

Solutions AXA pour les entreprises

AUTO

Conditions Générales Multirisque des Professionnels de l'automobile



Mai 2017

réinventons / notre métier



L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située au 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Généralités

Le contrat « Multirisque des professionnels de l'automobile » est constitué par :

- les présentes conditions générales qui précisent les droits et les obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur,
- les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales,
- des annexes, le cas échéant.

Législation

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L. 191-4, L. 191-5, L. 191-6,
- n'est pas applicable l'article L. 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Règlementation

Le présent contrat sera sans effet, et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat l'exposerait aux sanctions, interdictions ou restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

sommaire

section	page	contenu du chapitre
TITRE I Les assurances des véhicules	3	Article 1.1. L'assuré, les véhicules assurés, usage et conduite
	5	Article 1.2. Garantie responsabilité civile automobile
	8	Article 1.3. Garantie dommages accidentels au véhicule
	9	Article 1.4. Garantie incendie, explosion, grêle, tempête
	9	Article 1.5. Garantie vol du véhicule
	10	Article 1.6. Garantie bris de glaces
	10	Article 1.7. Garantie catastrophes naturelles
	11	Article 1.8. Garantie accessoires, effets, bagages et matériels professionnels
	12	Article 1.9. Garantie Attentats et Actes de terrorisme
	12	Article 1.10. Garantie remorquage
	13	Article 1.11. Indemnisation des véhicules en leasing ou en location de longue durée
	13	Article 1.12. Indemnisation en valeur conventionnelle
	14	Article 1.13. Garanties Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage
	14	Article 1.14. Nécessité du permis de conduire ou du certificat d'aptitude à la conduite
	15	Article 1.15. Exclusions communes aux assurances de véhicules
	15	Article 1.16. Étendue territoriale
	15	Article 1.17. Montant des garanties et franchises
TITRE II Sécurité du conducteur	17	Article 2.1. L'assuré et les véhicules assurés
	17	Article 2.2. Garantie
	17	Article 2.3. Les exclusions
	18	Article 2.4. Montant des garanties
	18	Article 2.5. Règles d'indemnisation
TITRE III Les assurances de responsabilité civile Professionnelle	20	Article 3.1. L'assuré
	20	Article 3.2. Responsabilité civile professionnelle
	24	Article 3.3. Responsabilité civile après travaux et livraison/réception d'un véhicule
	25	Article 3.4. Exclusions communes
	26	Article 3.5. Garantie défense/recours
	26	Article 3.6. Étendue territoriale
	27	Article 3.7. Application de la garantie dans le temps
	27	Article 3.8. Montant des garanties et franchises

TITRE IV	28	Article 4.1. Les biens assurables et les responsabilités liées à l'occupation des locaux
Les assurances de biens	31	Article 4.2. Garanties incendie, explosion, risques divers, dommages électriques et événements climatiques
	35	Article 4.3. Garantie catastrophes naturelles
	35	Article 4.4. Garantie dégâts des eaux
	36	Article 4.5. Garantie attentats et actes de terrorisme
	37	Article 4.6. Garantie bris de glaces - enseignes totems
	38	Article 4.7. Garantie vol et détériorations
	41	Article 4.8. Garantie bris de machines
	43	Article 4.9. Garantie émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme

TITRE V	45	Article 5.1. Garantie pertes d'exploitation
Les assurances des conséquences financières de l'arrêt d'activité	48	Article 5.2. Garantie perte de la valeur vénale du fonds

TITRE VI	50	Article 6.1. Exclusions communes
Les exclusions communes à toutes les assurances		

TITRE VII	51	Article 7.1. La déclaration de sinistre
L'exécution des prestations : les sinistres	52	Article 7.2. Le règlement des sinistres
	57	Article 7.3. Sauvegarde du droit des victimes
	58	Article 7.4. Subrogation

TITRE VIII	59	Article 8.1. La vie du contrat
Le contrat	60	Article 8.2. La cotisation
	61	Article 8.3. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat
	62	Article 8.4. Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable

Définitions	63	
--------------------	----	--

Titre I

Les assurances des véhicules

Article 1.1. L'assuré, les véhicules assurés, usage et conduite

1.1.1. L'assuré

Il s'agit :

- du souscripteur ou, si celui-ci est une personne morale, ses représentants légaux,
- des personnes physiques travaillant dans l'exploitation,
- des passagers d'un véhicule assuré,
- de toute autre personne ayant la garde ou la conduite d'un véhicule assuré, même non autorisée.

1.1.2. Véhicules assurés

Il s'agit de :

- tout véhicule terrestre à moteur,
- toute remorque ou semi-remorque,
- tout véhicule, appareil, matériel ou engin terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule assuré, soulevé ou porté par lui, auquel peut s'appliquer l'obligation d'assurance prescrite à l'article L. 211.1 du Code des assurances.

Ils doivent être :

- soit **propriété du souscripteur**, ou des principaux dirigeants désignés aux conditions particulières lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et immatriculés à leur nom.
Sont considérés comme véhicules de propriété du souscripteur, ceux dont le souscripteur ou le principal dirigeant désigné aux conditions particulières est locataire au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail. Dans ce cas, le certificat d'immatriculation doit désigner la société bailleuse comme propriétaire et le souscripteur ou le principal dirigeant comme locataire,
- soit **confiés au souscripteur en raison des activités déclarées aux conditions particulières**,
- soit **véhicules à la vente** :
 - **neufs non immatriculés** dont le souscripteur est propriétaire ou dépositaire avec une clause de réserve de propriété ;
 - **d'occasion (sous trois volets)**.

Le véhicule assuré est composé :

- du modèle livré avec les options prévues au catalogue du constructeur et montées par lui,
- du système antivol,
- le cas échéant, des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- des options, aménagements et équipements fixes des véhicules utilitaires montés lors de la première mise en circulation et dont la livraison est prévue avec celle du véhicule, soit par le constructeur, soit par un «équipementier» ou carrossier,
- des options, aménagements et équipements fixes des véhicules utilitaires montés ultérieurement à la première mise en circulation, à la condition que :
 - ces équipements soient montés par un professionnel (équipementier ou carrossier) conformément à la réglementation en vigueur et dans les règles de l'art, et soient nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle déclarée.
- des accessoires spécifiques aux deux et trois roues suivants :
 - casque ;
 - tout élément fixé au véhicule, s'il est neuf, facturé et posé par un seul et même professionnel motociste, à l'exclusion des accessoires internes au moteur destinés à améliorer les performances du véhicule et du matériel hi-fi, autoradio (sauf celui installé depuis l'origine), les peintures personnalisées, les side-cars (en leur qualité d'accessoire) et autres remorques.

L'indemnité tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient pour vétusté de 20 % par année, avec un maximum de 80 %.

1.1.3. Usage et conduite

Principe

Les véhicules assurés sont utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle déclarée aux conditions particulières.

Il est précisé que peuvent être utilisés :

- les véhicules de propriété :
 - par toute personne pour des déplacements privés, y compris pour les trajets entre son domicile et son lieu de travail, pour le conjoint, concubin ou partenaire pacsé du souscripteur, exerçant une activité salariée extérieure,
 - par les préposés du souscripteur sur le trajet entre leur résidence et le lieu de travail,
 - par toute personne lorsqu'un véhicule lui est prêté en remplacement de son véhicule confié au souscripteur pour réparation, ou en l'attente de livraison d'un véhicule neuf ;
- les véhicules confiés au souscripteur, dans le cadre de leur garde ou leur conduite :
 - par toute personne pour les besoins exclusifs de l'activité professionnelle déclarée aux conditions particulières ;
- les véhicules neufs à la vente et les véhicules d'occasion (sous 3 volets) :
 - dans les conditions d'usage déterminées par l'arrêté du 9 février 2009, Chapitre 4, Article 9.

La non-conformité à ces règles d'usage entraînera l'application d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières dans le bloc « Assurances des véhicules »

Conduite par un conducteur novice

Est défini comme conducteur novice, tout conducteur titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans et qui ne peut justifier d'une assurance automobile personnelle.

À l'exception :

- du souscripteur, de ses préposés,
- de l'acquéreur éventuel d'un véhicule assuré en cours d'essai en vue de sa vente.

La conduite par un conducteur novice entraînera également l'application d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières dans le bloc « Assurances des véhicules »

Application des franchises

- Les franchises pour usage non conforme et conduite par un conducteur novice sont cumulables entre elles et avec les autres franchises du contrat dans les conditions fixées aux conditions particulières.
- **Lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré aura été obtenue contre le gré du conducteur habituel ou du gardien autorisé, nous exercerons un recours contre le conducteur responsable du sinistre à concurrence des sommes que nous aurons été amenés à verser ; dans ce cas nous n'appliquons pas les franchises ci-dessus.**

1.1.4. Les exclusions

- Si l'assuré est amené pour des raisons professionnelles à confier un véhicule assuré à un autre professionnel de l'automobile étranger à l'entreprise, il perd sa qualité d'assuré.
- Les véhicules destinés à la location, avec ou sans chauffeur.
- Les véhicules propriété de l'assuré ayant un usage professionnel étranger à l'activité déclarée aux conditions particulières.

Toutefois dans le cas d'un prêt de remplacement, lorsque le véhicule confié par la clientèle est normalement utilisé pour un usage professionnel, le véhicule prêté peut être utilisé dans des conditions d'usage similaires, la garantie responsabilité civile automobile n'intervient alors qu'à défaut d'assurance de l'emprunteur.

Article 1.2. Garantie responsabilité civile automobile

1.2.1. Garantie

La garantie responsabilité civile automobile a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite aux articles L. 211-1, R. 211-3 et R. 211-5 du Code des assurances.

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les personnes assurées peuvent encourir, en raison de dommages matériels et/ou corporels subis par des tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

1.2.2. Garanties complémentaires

Lorsque le souscripteur est employeur

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement.

En cas d'**Action de recherche en faute inexcusable** du préposé contre son employeur :

- du capital représentatif prévu à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale,

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L. 434-7 à L. 434-14 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'**Action de droit commun** du préposé non conducteur contre son employeur (article R. 211-8 du code) :

- du montant de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale concernant les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L. 411-1 du même Code.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières.

Par dérogation partielle à l'article 3.7 « Limites d'engagement en montant dans le temps », pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Transport bénévole d'un accidenté de la route

Sont remboursés à l'assuré les frais qu'il a supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses vêtements et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

Incendie et explosion dans un immeuble

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

Prêt d'un véhicule propriété du souscripteur

Nous garantissons la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en cas d'accident imputable à un vice ou à un défaut d'entretien d'un véhicule propriété du souscripteur, survenu à l'occasion d'un prêt en remplacement d'un véhicule confié pour travaux. Le prêt peut être gratuit ou onéreux, dès lors que le souscripteur n'en retire aucun profit.

Cette garantie s'applique aux dommages corporels et vestimentaires subis par le conducteur.

Essai de véhicule

Nous garantissons la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en cas d'accident survenu à l'occasion d'un essai.

Cette garantie s'applique aux dommages corporels et vestimentaires subis par :

- les propriétaires des véhicules confiés pour réparations,
- les acquéreurs éventuels d'un véhicule assuré,
- les mandataires et les membres de la famille des personnes ci-dessus mentionnées lorsqu'ils conduisent ces véhicules.

Nous ne garantissons pas les conséquences de la responsabilité personnelle du propriétaire d'un véhicule d'occasion confié au professionnel pour essais en vue de sa vente.

1.2.3. Les exclusions

En complément des exclusions communes des articles 1.14. et 6.1., ne sont pas garantis :

- **Les dommages subis par :**
 - la personne conduisant le véhicule sauf dans les cas prévus à l'article 1.2.2.,
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
 - une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L.411-1 du même Code subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- **Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :**
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du Travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,
 - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
- **Les dommages atteignant/les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés privativement au conducteur à n'importe quel titre.** Toutefois cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que le souscripteur peut encourir en tant que gardien du véhicule, du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé et pour la part dont il n'est pas propriétaire.

1.2.4. Opérations de dépannage et/ou de remorquage

Garantie

Remorquage occasionnel et aide bénévole

Est garantie la responsabilité civile encourue par l'assuré au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un accident :

- soit lorsqu'il est bénéficiaire d'une aide bénévole (l'assuré est la personne assistée),
- soit lorsqu'il est prestataire d'une aide bénévole (l'assuré est la personne assistante).

Remorquage dans le cadre de l'activité professionnelle

Est garantie la responsabilité civile pouvant incomber au souscripteur en cas d'accident survenu à l'occasion d'opérations de dépannage ou de remorquage effectuées par lui-même ou ses préposés, dans le cadre de l'activité déclarée aux conditions particulières. Sont également garantis les dommages subis par les occupants du véhicule en panne.

Les exclusions

Pendant les opérations de dépannage et de remorquage, ne sont pas garantis les dommages :

- subis par les occupants du véhicule en panne, lorsque leur transport pendant le remorquage n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité définies à l'article A. 211-3 du Code des assurances,
- résultant de manipulations de marchandises ou d'objets transportés dans le véhicule remorqué ou dépanné par l'assuré ou ses préposés,
- subis par les marchandises et objets se trouvant dans le véhicule dépanné et remorqué,
- subis par le véhicule transporté ou remorqué, ces dommages étant couverts au titre de l'article 1.3 ci-dessous.

1.2.5. Recours et avance sur recours

L'assuré

Il s'agit :

- du souscripteur,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur,
- de tout passager du véhicule assuré.

Garanties

• Défense

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers conformément aux dispositions relatives aux règlements de sinistre prévues aux articles 7.1. à 7.4. ci-après.

• Recours

Cette garantie a pour objet en dehors de tout différend ou litige, d'exercer à titre amiable et au profit de l'assuré, tous recours pour obtenir du tiers responsable réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Nous n'intervenons pas lorsque le recours de l'assuré est dirigé contre une autre personne ayant la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.

• Avance sur recours

Cette garantie a pour objet de fournir, au propriétaire du véhicule assuré, une avance sur recours sur les indemnités qu'il sera en droit d'obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un véhicule appartenant à un tiers immatriculé en France et valablement assuré en France et dont la responsabilité aura été établie. Cette avance pourra être subordonnée à la réparation préalable du véhicule.

Montant des garanties et franchises

Le montant des garanties est indiqué aux tableaux des garanties aux conditions particulières.

Différend ou litige

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après en avoir informé l'assuré si nous jugeons les demandes exagérées ou les offres adverses conformes au droit. En cas de situation conflictuelle conduisant à faire valoir un droit, la garantie « Protection Juridique » prévoit l'intervention de JURIDICA : 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY-LE-ROI CEDEX.

Article 1.3. Garantie dommages accidentels au véhicule

Garantie

Nous garantissons les dommages matériels subis par un véhicule assuré résultant :

- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc contre un corps fixe ou mobile,
- de son versement sans collision préalable,
- d'un acte de vandalisme,
- de l'un des événements suivants : avalanche, chute de neige ou de pierres, éruption volcanique, glissement ou affaissement de terrain, inondation, immersion, tremblement de terre, raz de marée, sauf s'ils entrent dans le cadre des catastrophes naturelles.

La garantie s'applique également lorsque le véhicule assuré est endommagé :

- lors d'une opération de dépannage, alors qu'il est remorqué ou transporté, à la condition que le nombre de véhicules remorqués ou transportés ne soit pas supérieur à deux,
- lors d'une opération occasionnelle de transport à la condition qu'elle soit limitée à un seul véhicule et qu'elle soit faite à titre gratuit dans le cadre des activités assurées,
- en cas de transport du véhicule par voie aérienne, maritime ou fluviale, dans ce cas la garantie ne s'applique qu'en cas de destruction totale.

Garantie complémentaire aux véhicules confiés en cours de travaux

Notre garantie s'applique aux dommages matériels subis en cours de travaux par les véhicules confiés y compris leurs pièces, organes et accessoires lorsqu'ils sont déposés pour l'exécution de la prestation.

Cas spécial des véhicules de deux et trois roues

- Lorsqu'il s'agit de deux et trois roues, confiés en cours de travaux, la garantie est étendue aux dommages matériels subis en cours :
 - de travaux y compris leurs pièces, organes et accessoires lorsqu'ils sont déposés pour l'exécution de la prestation,
 - d'essais sur route lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la nature des travaux effectués,
 - de démonstration destinée à la vente,
 - d'une opération de dépannage, alors que le véhicule confié est remorqué ou transporté, sous réserve que le nombre de véhicules remorqués ou transportés ne soit pas supérieur à deux.

Les exclusions

En complément des exclusions des articles 1.14. et 6.1., ne sont pas garantis les dommages subis :

- par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, ou s'il s'agit de personne morale, un des principaux dirigeants désignés aux conditions particulières :
 - conduit sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route),
 - conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
 - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route),
- par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- à l'occasion d'une mise en fourrière depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,
- par les fournitures, matériels et matériaux utilisés pour la réalisation des travaux,
- par les véhicules :
 - à l'occasion de leur utilisation sur tous circuits,
 - en cours de transport dans les autres cas que ceux visés ci-dessus,

- quand ils sont utilisés comme outils :
 - par les matériels agricoles et automoteurs forestiers,
 - par les matériels de travaux et les engins de chantiers,

ainsi que les dommages :

- consécutifs à un vol (sauf vandalisme), un incendie, une explosion, la chute de la foudre, une tempête, un court-circuit ou un gel.

Article 1.4. Garantie incendie, explosion, grêle, tempête

Garantie

Nous garantissons les dommages matériels subis par un véhicule assuré résultant :

- d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion,
- de l'action de la foudre,
- de la grêle,
- des effets du vent ou du choc des objets qu'il renverse à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes,
- les dommages subis par les circuits et faisceaux électriques du fait de leur seul fonctionnement.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS ET SUR LES AIRES D'EXPLOITATION

Les locaux professionnels doivent répondre aux conditions de conformité au standard tel que défini à l'article 4.1.3. sauf dispositions contraires aux conditions particulières.

Les exclusions

En complément des exclusions communes des articles 1.14. et 6.1., ne sont pas garantis :

- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni combustion avec flamme ni embrasement,
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par un fumeur,
- les dommages électriques dus à l'usure ou au défaut d'entretien des circuits et faisceaux électriques.

Article 1.5. Garantie vol du véhicule

Garantie

Nous garantissons la disparition, la dépossession et les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de ce véhicule, ainsi que les éléments volés indépendamment de celui-ci, s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie ne s'applique que si toutes les mesures de prévention et les moyens de protection, prévus aux Conditions Particulières du présent contrat ont été respectés et utilisés. Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol ou de la dépossession.

Si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas d'agression).

Cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction des locaux.

Les exclusions

En complément des exclusions communes des articles 1.14. et 6.1., ne sont pas garantis :

- l'escroquerie (remise volontaire du véhicule contre tous moyens de paiement frauduleux),
- l'abus de confiance, sauf le cas de dépossession en cours d'essais en vue de vendre le véhicule assuré si le certificat d'immatriculation n'a pas été remis au prétendu acquéreur,
- les actes de vandalisme, non concomitants à un vol ou à une tentative de vol du véhicule assuré, ou de l'un ou plusieurs, de ses éléments,
- le détournement du véhicule sauf le détournement par un client à qui ce véhicule a été prêté dans l'attente de réparations ou dans l'attente de la livraison d'un véhicule neuf,
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés de l'assuré et par toute personne chargée de la surveillance des locaux,
- les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, ou de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité,
- hors des locaux professionnels entièrement clos et couverts :
 - les pièces démontées,
 - les matériels agricoles, de travaux publics ou engins de chantiers tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route, dont le poids est inférieur à 500 kg,
- hors des locaux professionnels et des aires d'exploitation :
 - les véhicules exposés dans les foires, expositions et manifestations commerciales, pendant leurs heures de fermeture, lorsque celles-ci sont dépourvues de tout système de protection ou de surveillance.

Article 1.6. Garantie bris de glaces

Garantie

Nous garantissons, quelle qu'en soit la cause, le bris des glaces, éléments en verre, glace ou verre organique des véhicules assurés.

Nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou en cas de nécessité au remplacement ainsi que les frais de pose des éléments suivants :

- pare-brise,
- vitre arrière,
- glaces latérales,
- glaces des portières,
- blocs optiques avant incorporés ou non des feux de route, des feux de croisement et des feux antibrouillards,
- glaces de toit (ouvrant ou non).

Les exclusions

En complément des exclusions communes des articles 1.14. et 6.1., ne sont pas garantis :

- les bris survenus aux cours de montage, démontage ou déplacement des éléments désignés ci-dessus,
- l'ensemble des feux arrière,
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique existant dans ou sur le véhicule assuré.

Article 1.7. Garantie catastrophes naturelles

Garantie

En application des articles L. 125-1 et L. 125-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages accidentels, incendie ou vol automobile proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

Toutefois si vous n'avez souscrit que la garantie bris de glaces, nous n'interviendrons que dans le cadre de cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance des dommages.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par arrêté ministériel, est précisé aux conditions particulières. En cas de modification de la franchise, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Pour les véhicules assurés à usage professionnel la franchise prévue par le contrat sera appliquée si celle-ci est supérieure à la franchise légale.

Article 1.8. Garantie accessoires, effets, bagages et matériels professionnels

Garantie

Nous garantissons, lorsqu'ils sont contenus dans le véhicule assuré, la disparition ou les dommages subis par :

- les accessoires définis comme pièces, équipements ou enjolivements montés postérieurement à la première mise en circulation du véhicule assuré, **à l'exception des équipements tels que définis au dernier alinéa de l'article 1.1.2. Véhicules assurés page 3**. Il est précisé que cette définition s'applique, en tant qu'équipement du véhicule assuré, aux postes autoradio et autres appareils assimilés, d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (par exemple l'autoradio ou le GPS), lorsqu'ils sont fixés à ce véhicule, et inamovibles,
- les effets et bagages personnels,
- les matériels et marchandises professionnels.

CONDITION D'APPLICATION

La garantie s'applique dans les limites fixées aux conditions particulières et à condition que la disparition ou les dommages surviennent lors d'un événement garanti en dommages accidentels, incendie, explosion, grêle, tempête, ou vol et que la garantie soit acquise au véhicule assuré pour cet événement. Lors d'un vol, les conditions d'application visées à l'article 1.5. devront être remplies.

Les exclusions

Nous ne garantissons pas :

- les dommages subis :
 - par les fournitures, matériels et matériaux utilisés lors de l'exécution des travaux,
 - par les appareils destinés à l'émission ou à la réception de sons et/ou d'images fixés à un véhicule assuré, lorsque ces dommages ne sont pas la conséquence d'un accident atteignant ce véhicule,
- la disparition :
 - des accessoires extérieurs s'ils ne sont pas volés en même temps que le véhicule, dès lors que le vol survient à l'extérieur des locaux professionnels entièrement clos et couverts,
- la disparition ou les dommages subis par :
 - les espèces, valeurs, bijoux, montres, métaux et objets précieux, fourrures,
 - les téléphones portables, smartphones, montres connectées, liseuses, appareils photos, caméras, caméscopes, magnétophones, postes de radio, téléviseurs, magnétoscopes, GPS ou matériels informatiques non fixés au véhicule.

Article 1.9. Garantie Attentats et Actes de terrorisme

Garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, les véhicules assurés sont garantis contre les dommages matériels directs résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme subis sur le territoire national et tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal, dès lors que le contrat comporte une garantie de dommages aux véhicules.

Dans le cadre de cette garantie, il ne sera pas fait application des exclusions relatives aux risques nucléaires (article 6.1 dernier alinéa).

Etendue de la garantie

La réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, sont couverts dans les limites et franchise indiquées aux conditions particulières.

Ne sont pas garantis

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Article 1.10. Garantie remorquage

Garantie

AXA Assistance organise et prend en charge les frais de remorquage d'un véhicule assuré du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident.

Les frais de réparation du véhicule, de main d'œuvre, pièces détachées et petites fournitures restent à la charge de l'assuré.

Les prestations annoncées ci-dessus sont accordées aux assurés utilisant un véhicule pour lequel une garantie dommages accidentels, et/ou incendie, et/ou vol est souscrite. La mise en œuvre de ces prestations est consécutive aux événements suivants :

- « dommages accidentels », ou
- « incendie, explosion, grêle, tempête », ou
- « vol », ou
- « attentats », ou
- « catastrophes naturelles ».

Appel préalable

Pour bénéficier de cette prestation, l'assuré doit contacter AXA Assistance préalablement à toute intervention afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

AXA ASSISTANCE

6 rue André Gide 92320 CHATILLON

Téléphone : 01.55.92.22.22. – Télécopie : 01.55.92.40.50.

En cas d'accident l'appel préalable n'est pas nécessaire :

- sur autoroute (voie expresse, périphérique...) où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir,
- sur route lorsque le dépanneur a été mandaté sur ordre par une autorité de police.

AXA Assistance rembourse les frais de remorquage avancés par l'assuré. Le remboursement est effectué sur présentation des pièces justificatives originales.

Absence d'appel préalable

Sauf pour les deux cas cités ci-avant, en l'absence d'appel préalable, l'accord d'AXA Assistance est donné sur présentation de la facture, dans ce cas la prise en charge des frais de remorquage pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes est limitée à 155 euros T.T.C. et pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes à 765 euros T.T.C.

Franchise

Toutes les prestations d'assistance énoncées ci-dessus sont accordées sans franchise kilométrique.

Les exclusions

Ne sont pas garantis

- l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance :
 - au cours de séjours ou de voyages à l'étranger supérieur à 90 jours consécutifs,
 - consécutives à la perte ou au vol ou au bris de clés,
 - consécutives à des dommages prévus au titre des exclusions communes des articles 1.14. et 6.1.,
 - consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
 - consécutive à des dommages exclus au titre des garanties de dommages voir article 1.3.,
- les frais de réparation des véhicules,
- les frais de restauration,
- les frais de carburant, de péage, et de traversée en bateau,
- les frais de taxi sauf ceux exceptionnellement accordés par AXA Assistance,
- les marchandises ou animaux transportés

Article 1.11. Indemnisation des véhicules en leasing ou en location de longue durée

Lorsqu'un véhicule assuré au titre d'une garantie « dommages tous accidents » ou « incendie, explosion, grêle, tempête » ou « vol » ou « manifestations, émeutes et attentats » ou « catastrophes naturelles » fait l'objet :

- d'une perte totale ou d'une disparition mettant en jeu une des garanties précitées,
- et d'un contrat de crédit-bail, de location de longue durée ou avec option d'achat.

L'indemnité d'assurance à notre charge sera :

- calculée en application de la garantie concernée sur la valeur économique du véhicule avant sinistre ou sa valeur conventionnelle conformément aux dispositions du présent contrat,
- versée à la société de location.

Garantie pertes financières

Garantie

A la suite d'un événement ci-dessus, si l'assuré est redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ ou d'une indemnité pour rupture anticipée du contrat de leasing ou de location longue durée envers la société de location excédant la somme que nous avons déjà versée à la société de location au titre de l'indemnité d'assurance, nous réglerons, sur justificatif, le complément à la société de location **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent** dans la limite du montant de la garantie prévue aux conditions particulières.

Condition d'application

Quand la garantie est accordée, il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 1.12. Indemnisation en valeur conventionnelle

Véhicules assurés

Sont garantis les véhicules de « propriété » lorsqu'ils sont assurés au titre d'une garantie « dommages tous accidents » ou « incendie, explosion, attentats, grêle » ou « vol » ou « catastrophes naturelles ».

Garantie

Pendant une durée de 12 mois, la valeur avant sinistre d'un véhicule assuré déterminée par l'expert est remplacée par la valeur conventionnelle. Le véhicule est assuré en valeur conventionnelle lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- son poids total est au plus égal à 3,5 tonnes,
- son âge n'excède pas 12 mois jour pour jour à compter de la date de sa première mise en circulation.

La valeur conventionnelle correspond au prix d'achat, indiqué sur la facture initiale d'achat, à l'exclusion de tous frais annexes (tel que frais d'établissement du certificat d'immatriculation (ex carte grise), frais annexes à une Location Longue Durée ou à une Location avec Offre d'Achat ...).

Article 1.13. Garanties Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage

Garantie

Lorsque le contrat comporte une garantie de dommages aux véhicules, cette garantie est étendue aux dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et résultant d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de sabotage, commis sur le territoire national.

Article 1.14. Nécessité du permis de conduire ou du certificat d'aptitude à la conduite

Principe

Sauf pour les garanties « incendie, explosion, attentats, grêle, tempêtes », « vol », « bris des glaces » et « catastrophes naturelles », **il n'y a pas assurance lorsque au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré :**

- **soit n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule,**
- **soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession de certificat.**

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Conduite à l'insu par un enfant non titulaire du permis.

Lorsqu'il y a utilisation à l'insu de la personne assurée, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du souscripteur du présent contrat, ou de l'un de ses représentants légaux, ou d'un dirigeant désigné aux conditions particulières, à condition que l'enfant n'ait pas, au moment de l'accident, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

Conduite par un préposé

Dans le cas où le conducteur, préposé du souscripteur du contrat, ne pourrait justifier, au moment du sinistre, être titulaire du permis de conduire en état de validité, la garantie reste acquise au souscripteur du présent contrat en sa qualité de commettant :

- lorsque le préposé l'aura induit en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
- lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne lui ont pas été notifiées et ont été ignorées de lui, dans les conditions et limites suivantes :
 - la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche,
 - la garantie est accordée pour une durée maximum de 12 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis,
- lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du souscripteur du présent contrat, les mentions portées sur son permis de conduire.

Toutefois la garantie reste acquise au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré :

- si lui-même ou l'un de ses préposés titulaire seulement du permis B déplace occasionnellement pour les besoins de l'exploitation un véhicule nécessitant la possession d'un permis d'une catégorie différente,
- si l'accident survient dans les locaux professionnels ou sur les aires d'exploitation, lorsque le véhicule est déplacé pour les besoins de l'entreprise par une personne non titulaire du permis de conduire,
- pour les dommages subis par le véhicule assuré utilisé, soit à l'insu de l'exploitant, soit à la suite de violences ou de vol, soit à la suite d'un abus de fonction d'un membre du personnel.

Article 1.15. Exclusions communes aux assurances de véhicules

En complément des exclusions communes de l'article 6.1.

Ne sont pas garantis :

- les dommages subis par les personnes transportées lorsque les conditions de sécurité fixées par arrêté pour le transport de passagers ne sont pas respectées (article A. 211-3 du Code des assurances),
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, les dommages causés ou subis par le véhicule assuré restent garantis lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et des carburants ou combustibles liquides ou gazeux, ne dépasse pas 900 kg ou 1000 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur (article R 211-11 du Code des assurances),
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (article R 211-11 du Code des assurances).

Ces exclusions de garantie indiquées ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L. 211-26 du Code des Assurances.

Les exclusions ci-dessus ne peuvent être opposées aux victimes, nous conservons alors un droit de recours contre le responsable.

Il n'y a pas assurance au titre des garanties dommages aux véhicules :

- pour les dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation du véhicule.

Article 1.16. Étendue territoriale

- Pour les garanties «assurances des véhicules», la garantie est accordée dans les pays qui figurent sur la carte verte et pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées sur cette carte, ainsi que dans les territoires et États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican.

Aux termes de l'article L. 211-4 du Code des assurances, l'assurance obligatoire de responsabilité civile, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre ou par celle de l'état où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable.

- Au titre de la garantie catastrophes naturelles le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer (DOM).

Article 1.17. Montant des garanties et franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises indiqué aux conditions particulières du contrat et applicables au jour de la réclamation.

Les montants comprennent les frais de défense civile, les intérêts et les dépens.

MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE
LES ASSURANCES DES VÉHICULES

Lorsque le montant de la garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite de notre engagement à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, ce montant constitue la limite de notre engagement pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

TITRE II

Sécurité du conducteur

Article 2.1. L'assuré et les véhicules assurés

Sont assurés dès lors qu'ils conduisent un véhicule assuré au titre de la garantie responsabilité civile circulation du présent contrat (article 1.2.) :

- le souscripteur et les principaux dirigeants désignés aux conditions particulières,
- les préposés du souscripteur,
- tout autre conducteur autorisé notamment les clients utilisant un véhicule assuré au titre d'un prêt de courtoisie.

Article 2.2. Garantie

Nous garantissons l'indemnisation des personnes assurées à la suite d'un accident corporel de la circulation routière dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

- en cas de blessures :
 - les Dépenses de Santé Actuelles (DSA) et les Dépenses de Santé Futures (DSF),
 - les Pertes de Gains Professionnels Actuels (PGPA),
 - le Déficit Fonctionnel Permanent (DFP), et le Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT),
 - le coût de l'assistance d'une tierce personne (TP),
 - les Souffrances Endurées (SE),
 - le Préjudice Esthétique Permanent (PEP),
 - le Préjudice d'Agrément (PA).
- en cas de décès :
 - les Pertes de Revenus des ayants droit (PR) consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans un délai d'un an, des suites de l'accident garanti,
 - le Préjudice d'Affection (PAF) et éventuellement le Préjudice d'accompagnement du défunt,
 - les frais d'obsèques (FO).

L'assuré doit apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs. Cette information nous est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

Article 2.3. Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1., ne sont pas garantis les préjudices subis lorsque le conducteur :

- conduit sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
- conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (article L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
- refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (article L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route),
- cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide, la charge de la preuve incombe à l'assureur,
- n'est pas titulaire du permis de conduire ou du certificat d'aptitude à la conduite exigé par la réglementation.

Article 2.4. Montant des garanties

L'ensemble des préjudices réparés est garanti dans la limite du montant de garantie prévu aux conditions particulières.

L'atteinte à l'intégrité physique et psychique permanente (AIPP) est déterminée par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité Droit Commun (barème « Concours médical 2001 »).

La valeur du point est fixée en fonction du taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique permanente (AIPP) déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique permanente (AIPP) est supérieur à 10 %, dans la limite du plafond garanti (**cette franchise de 10 % est toujours déduite**).

Cette indemnité représente :

- **une avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- **un règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, l'assureur est substitué, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par lui.

Article 2.5. Règles d'indemnisation

Vous ou l'assuré devez dans les cinq jours ouvrés, ou en cas d'empêchement, dès qu'il en a connaissance :

- déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
- fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir son préjudice.

Le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle des médecins et/ ou de l'inspecteur de l'assureur sous peine de déchéance.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès, et en ce qui les concerne, un extrait d'état civil.

Intervention de l'assureur

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs,

Nous versons les indemnités correspondant aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou l'est partiellement, l'assureur exerce un recours contre le tiers et verse, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

Le médecin de l'assureur aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil de l'assureur. Toutefois si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de ce médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et celui de l'assureur. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant dans la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et l'assureur à parts égales.

Titre III

Les assurances de responsabilité civile Professionnelle

Article 3.1. L'assuré

Il s'agit du souscripteur ou toute autre personne à qui cette qualité est reconnue aux conditions particulières du contrat.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- pour les sociétés anonymes : les Présidents ; Administrateurs ; Président du Directoire et Directeurs généraux ;
- pour les sociétés à autres formes juridique : le gérant ;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3.2. Responsabilité civile professionnelle

3.2.1. Garantie de base

Sont garanties : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et imputables à l'activité déclarée aux conditions particulières.

La garantie s'applique :

- **à la responsabilité civile avant livraison ou réception des travaux** qui s'exerce du fait :
 - des biens qu'il exploite,
 - des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre,
 - des prestations et des travaux.

Attention :

les dommages aux véhicules confiés et leur contenu sont garantis dans les conditions du Titre I.

- **à la responsabilité civile après-vente de produits qui s'exerce en raison des dommages ayant pour origine :**
 - une erreur de conception,
 - un vice caché de matière, de fabrication, de montage,
 - un défaut de sécurité,
 - un conditionnement défectueux,
 - une erreur dans la rédaction des instructions et préconisations d'emploi des documents techniques et d'entretien de ces produits,
 - un défaut de conseil lors de la vente.

Attention :

La responsabilité après travaux, vente après livraison des véhicules, et des pièces automobiles détachées neuves ou remises à l'état standard est garantie dans les termes de l'article 3.3. ci-après.

IMPORTANT :

La garantie ainsi définie articles 3.2. et 3.3., et les dispositions particulières ci-après (au paragraphe 3.2.2.) qui la complètent, sont limitées par les exclusions communes des articles 3.4. et 6.1.

3.2.2. Dispositions particulières

Dommages immatériels non consécutifs survenant avant livraison

Par dérogation aux exclusions alinéas 3a et 3b de l'article 3.4 exclusions générales, sont garantis les dommages immatériels :

- qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
- qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Ne sont pas garantis :

- les dommages engageant la responsabilité contractuelle de l'assuré,
- les dommages survenant après livraison/réception.

Dommages immatériels non consécutifs survenant après livraison

Par dérogation à l'alinéa 3a de l'article 3.4 exclusions générales, sont garantis les dommages immatériels résultant d'un vice caché des produits fournis, d'un défaut de sécurité des produits fournis, d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits, d'une erreur commise dans l'exécution des prestations.

Ne sont pas garantis :

- les frais engagés pour la dépose/repose et ou le retrait des produits fournis,
- tout préjudice pécuniaire résultant d'une insuffisance de performance ou de rendement que le produit est censé satisfaire.

Dommages subis par les préposés

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la **responsabilité encourue par l'assuré en sa qualité d'employeur** dans les cas suivants :

• **faute inexcusable**

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale,

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité Sociale.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relatives à la Santé et à la sécurité et les conditions au travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières. Par dérogation partielle à l'article 3.8., pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

• **faute intentionnelle**

Les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

N'est pas garantie :

la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

• **accident de trajet entre co-préposés**

aux termes de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale en raison d'un accident de trajet causé par un préposé à une personne appartenant à la même entreprise.

• **dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés**

- en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

• **stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles**

- en raison des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- les dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés aux articles D412-3 et D 412-4 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D 412-5-1 du même code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue,
- ainsi que les dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

Dommmages résultant du fonctionnement de divers services de l'entreprise.

Les garanties s'appliquent aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait :

- d'intoxication provoquée par l'absorption d'aliments servis à des tiers ou aux préposés de l'assuré, par les restaurants d'entreprises,
- au cours de repas, réunions à caractère professionnel ou publicitaire,
- de distributeurs automatiques installés dans l'enceinte des locaux professionnels de l'assuré ou de la présence fortuite de corps étrangers dans ces aliments,
- du fonctionnement du service médical de l'entreprise,
- du comité d'entreprise ou d'établissement et de leur fonctionnement.

Les préposés ont la qualité de tiers lorsque le dommage ne relève pas de la législation sur les accidents du travail.

À l'exclusion :

- des dommages résultant de l'emploi ou de la mise en vente de produits impropres à la consommation dès lors que l'assuré en avait connaissance,
- de la responsabilité civile du service social qui possède une personnalité juridique propre,
- de la responsabilité civile personnelle des médecins et auxiliaires médicaux non salariés par l'entreprise,
- des conséquences pour les préposés de l'assuré de l'absence, même provisoire, de service médical,
- des conséquences de vol, perte ou détournement de fonds confiés au comité d'entreprise ou à ses membres.

Dommmages du fait de l'utilisation de certains véhicules terrestres à moteur

Par dérogation à l'exclusion alinéa 1 de l'article 3.4., la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré :

• **véhicule personnel du préposé**

en sa qualité de commettant, du fait des véhicules terrestres à moteur utilisés par ses préposés pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail ou vice-versa).

La présente garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées, par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule, afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile.

À l'exclusion :

- des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'assuré a la propriété ou la garde,
- de la responsabilité personnelle des préposés de l'assuré,
- des dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

Attention :

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, l'assuré doit vérifier que le contrat d'assurance automobile souscrit pour le véhicule considéré comporte une clause conforme à l'utilisation qui en est faite.

• **véhicule dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde**

du fait des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'assuré ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

À l'exclusion :

- des dommages impliquant un véhicule relevant de l'obligation d'assurance dont l'assuré ou ses préposés ont la propriété, ou la garde dans le cadre d'un contrat.

• **véhicules des préposés**

sont garantis les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou stationnés aux endroits prévus à cet effet sur les aires d'exploitation et mises à leur disposition par l'assuré, lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre l'assuré.

Atteinte accidentelle à l'environnement

Garantie

Par dérogation partielle à l'exclusion de l'alinéa 9 de l'article 3.4 « exclusions générales », la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières,
- et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

Ne sont pas garantis :

- les dommages :
 - provenant d'installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sur la protection de l'environnement modifiée lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;
- les dommages causés ou aggravés :
 - par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,
 - par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'assuré, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;
- les redevances :
 - mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;

- les dommages
 - immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent titre,
 - imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution.

Article 3.3. Responsabilité civile après travaux et livraison/réception d'un véhicule

LES GARANTIES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre de l'activité déclarée aux conditions particulières :

Garantie après travaux

Après travaux et prestations effectués sur un véhicule appartenant à autrui et livraison de ce véhicule en raison :

- des dommages corporels causés aux tiers,
- des dommages matériels causés à des biens appartenant à des tiers,
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis,
- des dommages immatériels non consécutifs aux dommages matériels garantis, à l'exception des frais de remplacement, de transport et de gardiennage du véhicule du tiers lorsque ces dommages sont imputables :
 - à une erreur commise par l'assuré pendant son intervention,
 - à une erreur commise dans les conclusions d'un contrôle automobile tel que défini par les dispositions légales en vigueur et à la condition que l'assuré soit dûment habilité à l'effectuer par l'autorité administrative compétente.

Garantie après livraison/réception d'un véhicule

Après vente de véhicules neufs ou d'occasion, de pièces détachées neuves ou remises à l'état standard, en raison :

- des dommages corporels causés aux tiers,
- des dommages matériels causés à des biens appartenant à des tiers autres que ceux qui ont été vendus par l'assuré,
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis.

LES EXCLUSIONS

- Les dommages causés par les véhicules ou les pièces détachées atteints d'un vice dont l'assuré avait connaissance.
- Les réclamations fondées sur le fait que les travaux, les véhicules ou les pièces détachées ne répondent pas aux performances qu'ils sont censés satisfaire.
- La responsabilité incombant au constructeur ou à l'importateur.
- Les conséquences des retards dans l'exécution des travaux ou de la livraison.
- Les frais nécessités par la réparation, la rectification des vices ou erreurs à l'origine de l'événement garanti.
- Le coût des fournitures ou produits défectueux.

Article 3.4. Exclusions communes

En complément des exclusions de l'article 6.1 sont exclus :

1. Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur - sauf dispositions des articles 3.2.2. et 3.3.
2. Les dommages subis par tout bien, y compris véhicule, détenu à un titre quelconque par l'assuré.
3. Les dommages immatériels :
 - a) qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non garantis,
 - b) qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.
4. Les dommages causés :
 - a) à l'assuré,
 - b) aux préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
 - c) aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré responsable du dommage.
5. La responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré.
6. La responsabilité personnelle des préposés de l'assuré.
7. Les dommages causés à l'occasion des manifestations soumises à une obligation d'assurance.
8. Les dommages matériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'origine électrique ou les eaux, ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs
9. Les dommages de toute nature consécutifs à toutes pollutions ou atteintes à l'environnement, et survenant avant livraison des produits ou réception des travaux, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci - sauf dispositions de l'article 3.2.2.
10. Le remboursement total ou partiel des produits livrés et travaux ou prestations effectués par l'assuré ou ses sous-traitants.
11. Les frais nécessaires soit pour réparer ou remplacer les produits livrés par l'assuré ou ses sous-traitants, soit pour refaire la prestation exécutée par l'assuré ou ses sous-traitants.
12. Les dommages causés par les engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens.
13. Les dommages engageant :
 - la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société dont ils sont dirigeants, ou d'une infraction à la réglementation,
 - la responsabilité visée par la législation française,
 - . sur les sociétés commerciales (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes subséquents),
 - . sur le règlement des difficultés financières des sociétés (lois n° 67-563 du 13 juillet 1967 et n° 85-98 du 25 janvier 1985 et leurs textes subséquents).
14. Les conséquences de l'application à l'assuré des dispositions prévues par la loi sur l'assurance décennale (articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil).
15. Les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.
16. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.
17. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui lui sont substitués ainsi que ceux pris pour son application.
18. Les dommages résultant de responsabilités que l'assuré aurait acceptées par convention et qu'il n'aurait pas encourues en l'absence de celle-ci.
19. Les dommages de toute nature causés :
 - par l'amiante,
 - par le plomb,
 - par le formaldéhyde.
20. Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
21. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

Article 3.5. Garantie défense/recours

Garantie défense civile

Nous assurons la défense ou la représentation des personnes ayant la qualité d'assuré contre les réclamations des tiers à la suite de dommages garantis par le contrat et prenons en charge dans les limites fixées à l'article 3.8. les frais et honoraires nécessités par cette défense dans toute procédure judiciaire ou administrative, conformément à l'article L. 127.6 du Code des assurances.

Ne sont pas garantis :

- les actions qui ne seraient pas liées à l'activité garantie,
- les remboursements des amendes et de leurs accessoires,
- la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite ou refus de paiement d'une amende.

Garantie recours

Nous réclamons à nos frais, à l'amiable ou judiciairement, à tout tiers responsable, la réparation des dommages suivants dans la mesure où ils auraient été garantis par ce contrat s'ils avaient engagé la responsabilité de l'assuré :

- dommages corporels subis par l'assuré ou, si ce dernier est une personne morale, par son représentant dans l'exercice de ses fonctions,
- dommages matériels subis par les biens utilisés pour l'exercice des activités garanties, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Fixation du montant de la demande et l'arbitrage

Le montant de la demande est fixé d'un commun accord par l'assuré et nous.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours ou toute procédure si nous considérons la demande insoutenable, le procès voué à l'échec ou si nous estimons raisonnables les offres adverses.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous, nous désignons ensemble un arbitre, ou à défaut nous demandons de le faire au juge des référés du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré. Nous prenons à notre charge les frais de cet arbitrage.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, l'assuré engage ou poursuit une procédure contentieuse à ses frais et obtient une solution plus favorable, nous remboursons le montant de ces frais dans les limites du plafond de garantie.

Le choix du défenseur

Nous désignons le défenseur (avocat ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré), mais l'assuré peut en choisir un autre dont il paie les honoraires, que nous lui remboursons dans la limite de ceux habituellement fixés par le défenseur que nous aurions choisi.

Ne sont pas garantis :

- les remboursements des amendes et de leurs accessoires,
- la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite ou refus de paiement d'une amende.

Article 3.6. Étendue territoriale

Pour les garanties du présent titre, le contrat produit ses effets :

- en France métropolitaine, dans les pays limitrophes et dans les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Norvège, en Islande, à Saint-Marin et au Vatican.
- Dans le monde entier pour les dommages survenus :
 - du fait de vos produits exportés à votre insu,
 - à l'occasion de voyages effectués par vous ou vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois **à l'exclusion des dommages résultant de la livraison de produit ou de l'exécution de travaux.**

Article 3.7. Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4 du Code des assurances.

Article 3.8. Montant des garanties et franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises indiqué aux conditions particulières du contrat et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense civile, les intérêts et les dépens.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite de notre engagement à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, ce montant constitue la limite de notre engagement pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

Les plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Titre IV

Les assurances de biens

Les dispositions qui suivent pour les garanties souscrites ne sont accordées qu'aux entreprises :

- dont la surface développée n'excède pas 1500 m²,
- dans lesquelles la valeur du contenu des locaux professionnels ajoutée à la valeur des installations fixes situées sur les aires d'exploitation n'est pas supérieure à 1100 fois l'indice exprimé en euros.

Les garanties sont accordées sans application de la règle proportionnelle de capitaux (article L.121-5 du Code des assurances).

Les montants de garanties et de franchises indiqués en nombre de fois l'indice se déterminent en euros en multipliant ce nombre par la valeur de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment indiquée aux conditions particulières comme « indice de souscription » ou sur le dernier avis d'échéance principale comme « indice d'échéance ».

Article 4.1. Les biens assurables et les responsabilités liées à l'occupation des locaux

Ce sont vos biens et vos responsabilités liées à l'occupation des locaux définis ci-après dont l'assurance est prévue aux conditions particulières et au tableau des garanties, et qui sont affectés aux activités professionnelles déclarées.

4.1.1. Les locaux professionnels

Ils sont constitués par :

- les bâtiments, leurs annexes et dépendances répondant à la définition des présentes conditions générales, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières et identifiés par leur surface totale déclarée,
- par assimilation, pour les garanties du présent titre, les auvents situés sur les aires d'exploitation non incorporés aux bâtiments dont la construction et la couverture sont en conformité au standard,
- les canalisations enterrées, les murs de clôture, les grilles d'accès, les cuves destinées au chauffage de vos locaux et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables,
- les portes électriques.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative vous appartenant et votre quote-part dans les parties communes.

4.1.2. Le contenu

Il est constitué par :

- **Les matériels et objets professionnels** utilisés pour les besoins des activités déclarées, ils comprennent :
 - les équipements professionnels et leurs installations (**propres ou pris en location**) à usage suivant : informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage, de manutention, de lavage, ainsi que les cabines de peinture et les transformateurs,
 - l'ensemble des objets tels que mâts, candélabres, cuves, outils, machines et appareils qu'ils vous appartiennent ou qu'ils vous soient confiés dans le cas où ils ne seraient pas assurés par ailleurs,

- le mobilier professionnel et agencements tels que rayonnages et éléments de rangement, documentation professionnelle, ensemble des meubles et objets utilisés dans l'exercice de l'activité, ainsi que les enseignes intérieures ou extérieures, et totems.

• **Le mobilier personnel :**

- les effets et objets personnels des préposés, utilisés dans l'exercice des activités professionnelles,
- les meubles ou objets personnels que vous pouvez détenir dans un local compris dans vos locaux professionnels. Ce local n'est pas utilisé comme habitation principale.

• **Les marchandises :**

- l'ensemble des fournitures, approvisionnements, stocks de produits divers, consommés, transformés ou destinés à la vente dans le cadre des activités déclarées,
- les marchandises confiées dans le cadre de vos activités professionnelles par des clients ou des fournisseurs, dans le cas où ceux-ci ne seraient pas assurés par ailleurs.

• **Les espèces, titres et valeurs :**

Les espèces monnayées, billets de banques, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement.

Les titres et valeurs ne constituent en aucun cas des marchandises, même s'ils sont destinés à être vendus.

• **Les archives**

- **non informatiques** : dossiers, papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms et modèles relatifs à votre activité, que vous avez constitués ou qui sont en cours de constitution dans le cadre de vos activités et non commercialisés,
- **informatiques** : c'est à dire les disques, disquettes, CD, DVD, bandes magnétiques, cartouches et cassettes.

Attention !

Les frais d'étude, de recherche et d'analyse nécessaires à la reconstitution des archives non informatiques sont garantis dans le cadre de la garantie des pertes d'exploitation et pour les archives informatiques dans le cadre de la garantie bris de machines.

Pour les archives informatiques ces frais de reconstitution supposent l'existence de sauvegardes et/ou de documents immédiatement exploitables et consistent en :

- temps machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde,
- main-d'oeuvre pour saisir les données fournies à l'installation de traitement informatique avant la survenance du sinistre (y compris celles fournies depuis le moment où a été effectuée la dernière sauvegarde),
- vérification et contrôle de la validité des informations constituées.

Nous garantissons également les frais engagés :

- de travaux réalisés, avec notre accord, par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données.

NE RELÈVENT PAS DU CONTENU à quelque titre que ce soit :

- les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance,
- les objets précieux suivants : bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, en argent, en platine ou en vermeil.
- les objets de valeur : les sculptures, statues, tableaux, armes, tapisseries, fourrures, objets en ivoire ou pierre dure, collections.

4.1.3. Standard des biens assurés

Les biens assurés sont conformes au standard s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1 • Les murs extérieurs des locaux professionnels sont constitués pour au moins 75 % en béton, briques, pierres ou parpaings unis par un liant, en vitrages ou en polycarbonate, en panneaux simples ou doubles de métal ou fibre-ciment ou en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment, quelle que soit l'ossature verticale.
- 2 • La couverture des locaux est constituée pour au moins 75 % en ardoises ou tuiles, en vitrages ou en polycarbonate, en plaques simples de métal ou fibre-ciment en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment ou en béton avec revêtement d'étanchéité, quelle que soit la charpente de toiture.
- 3 • Le contenu ne comprend plus de 500 litres de liquides inflammables, c'est-à-dire dont le point éclair est inférieur à 55° C ou leur équivalent en gaz liquéfiés (toute bouteille étant comptée pour 25 litres), quelle que soit leur utilisation autre que le chauffage des locaux.
- 4 • Le contenu ne comprend pas plus de 5 mètres cubes de matières plastiques alvéolaires en stock, quelle que soit leur destination (vente, fabrication, utilisations diverses).
- 5 • Il est admis l'emploi par intermittence et pour de menus travaux d'un seul appareil portatif de pulvérisation de peinture et de vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C, d'une contenance maximale d'un litre.
- 6 • Il n'y a pas :
 - de véhicules destinés au transport de liquides inflammables,
 - de travail mécanique du bois,
 - de fabrication de carrosserie,
 - de façonnage ou transformation de matières plastiques.

Ne sont pas considérés comme des opérations de transformation : le découpage, le perçage, le clouage et l'agrafage effectué pour des travaux de sellerie-garniture ou de capitonnage au moyen d'un petit outillage mécanique.

Pour la garantie bris de glaces

- 7 • Les locaux ne comportent pas de terrasses vitrées ou de vitrines à panneaux mobiles avancées sur le trottoir ou sur une place.

Les biens assurés doivent remplir les conditions de conformité au standard sauf dispositions contraires aux conditions particulières.

Si après un sinistre, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas remplies nous pourrions être amenés à appliquer une réduction de l'indemnité proportionnelle au supplément de cotisation que vous auriez dû acquitter si la déclaration en avait été faite.

4.1.4. Les responsabilités liées à l'occupation des locaux

Nous garantissons vos responsabilités à la suite d'incendie, d'explosions ou de dégâts des eaux survenus dans les locaux assurés pour les dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux biens dans les cas suivants :

- **si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit :**
 - **votre responsabilité locative** vis-à-vis de votre propriétaire,
 - **la perte des loyers** subie par le propriétaire pendant une année maximum à partir du jour du sinistre, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer à louer les bâtiments, qu'il s'agisse de votre loyer ou de ceux de vos colocataires,
- **si vous êtes propriétaire ou copropriétaire : le recours de vos locataires,**
- **si vous êtes locataire, occupant à titre gratuit, propriétaire ou copropriétaire : le recours que les voisins et les tiers** peuvent exercer contre vous en application du droit de la responsabilité civile.

Article 4.2. Garanties incendie, explosion, risques divers, dommages électriques et événements climatiques

4.2.1. Garantie incendie, explosion et risques divers

Les événements concernés

- L'incendie,
- les explosions et les implosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- l'action de l'électricité sur les canalisations électriques et téléphoniques fixes,
- l'émission accidentelle et soudaine de fumée se produisant même sans incendie dans les biens assurés ou provenant de l'incendie d'un bâtiment voisin,
- le choc d'un véhicule terrestre dont le propriétaire est identifié, choc provoqué par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets qui en tombent,
- les détériorations causées par les secours publics, suite à une situation de force majeure.

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis :

- les dommages matériels subis par :
 - les locaux professionnels,
 - le contenu se trouvant dans ces locaux ou sur les aires d'exploitation,
 - vos matériels professionnels et marchandises, lorsqu'ils se trouvent sur des chantiers ou chez des tiers, dans la limite de 5% de la somme assurée sur le contenu,
- les frais de démolition et de déblais réellement engagés,
- les frais consécutifs,
- les responsabilités annexes définies à l'article 4.1.4.

Conditions d'application de la garantie

- Le risque doit répondre aux conditions **de conformité au standard des biens assurés**, sauf dispositions contraires aux conditions particulières.

• Le mode de chauffage

Vous avez la faculté d'employer indifféremment tous modes de chauffage et d'éclairage, mais nous vous demandons de vous conformer à la réglementation régissant l'emmagasiner des liquides et gaz inflammables, nous vous conseillons aussi de placer les bouteilles de gaz dans des endroits ventilés et d'effectuer les changements de bouteilles à la lumière du jour ou électrique, loin de tout foyer ou flamme libre.

Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1 ne sont pas garantis :

- au titre de l'ensemble des événements, les vols avec ou sans effraction,
- au titre du choc d'un véhicule terrestre, provoqué par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable, les dommages causés aux stores et bannes ;
- les dommages causés aux ensembles et appareils informatiques et électroniques par la fumée non consécutive à un incendie.

Montant de la garantie incendie, explosion, risques divers

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
LOCAUX PROFESSIONNELS	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	
CONTENU	Limité globalement à la somme indiquée aux conditions particulières	
dont :		
- Matériel et mobilier professionnels	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	
- Effets, objets personnels des préposés, mobilier personnel,	Valeur réelle avec maxi 16 fois l'indice	
- Marchandises	Valeur d'achat	
- Espèces, titres, valeurs	8 fois l'indice	
- Archives	5 fois l'indice	
- Matériel et marchandises chez des tiers ou sur chantiers	5 % de la somme assurée sur contenu	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS	- si les locaux sont reconstruits ou réparés : pas de montant maximum - si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % de l'indemnité pour dommage aux locaux	
FRAIS CONSÉCUTIFS	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	
Responsabilités garanties	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
RESPONSABILITÉS LOCATIVES ET RECOURS DES LOCATAIRES	Montant du préjudice dont dommages immatériels consécutifs 763 fois l'indice en euros avec limitation des pertes de loyer à une année maximum à compter de l'événement.	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS	4574 fois l'indice dont dommages immatériels consécutifs 763 fois l'indice	

4.2.2. Garantie dommages d'ordre électrique

Les événements concernés

- L'action de la foudre,
- l'action de l'électricité.

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis les dommages matériels subis par les matériels électriques ou les parties électriques des machines à poste fixe, y compris les distributeurs automatiques de carburant, installés à l'intérieur des locaux assurés ou sur l'aire d'exploitation.

Cette extension est également accordée aux transformateurs électriques y compris les transformateurs des enseignes lumineuses, et totems.

Ces dommages ont été causés à des biens vous appartenant ou loués, et nécessaires aux activités professionnelles déclarées.

Les exclusions

Nous ne garantissons pas :

- les dommages :
 - dus à la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
 - dus à l'usure, au défaut de réparation ou d'entretien, au bris, à un fonctionnement ou à un accident mécanique quelconque,
 - causés aux fusibles, résistances, lampes et tubes, lettres brûlées des enseignes et totems,
 - causés aux composants électroniques, lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable,
 - causés aux composants informatiques des machines à poste fixe ou mobile,
 - causés aux ensembles informatiques (ordinateurs et périphériques),
 - causés aux machines et matériels destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation,
- le matériel mobile,
- toute perte de marchandises.

Montant de la garantie dommages d'ordre électrique

Calcul de l'indemnité :

L'indemnité est déterminée en fonction du montant des frais de réparation ou de remplacement à neuf (y compris frais de transport, de dépose, de pose et d'installation) et diminuée d'un abattement pour vétusté :

- de 5 % sauf pour les appareils de son et image,
- 15 % pour les appareils de son et image,

par année d'ancienneté depuis la date de mise en service du matériel avec un maximum de 75 %.

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
MATÉRIEL ET APPAREILS ÉLECTRIQUES	5 % de la somme assurée sur contenu en incendie avec un maximum de 31 fois l'indice	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice

4.2.3. Les événements climatiques

Les événements concernés

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- La chute de la grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, à condition que ces phénomènes aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune ou les communes avoisinantes.
- Les effets du gel sur les canalisations et appareils de chauffage situés à l'intérieur des locaux et les conséquences sur les locaux et leur contenu.
- Les intempéries (pluie, neige, grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment endommagé par une tempête, pendant les 72 heures qui suivent l'heure à laquelle le bâtiment a été endommagé.
- Les inondations par :
 - ruissellement des eaux,
 - débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce,
 - remontées de nappes.

À condition que :

- l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de Catastrophes Naturelles,
- le bâtiment n'ait pas subi plus d'une inondation au cours des 10 années précédant l'événement,
- le bâtiment ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible selon un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels).

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis :

- les dommages matériels subis par les locaux professionnels entièrement clos et couverts et par leur contenu,
- sur les aires d'exploitation, les dommages matériels subis par :
 - les auvents non incorporés à ces locaux,
 - le matériel suivant lorsqu'il est fixé à un local professionnel ou au sol :
 - . les panneaux de la marque,
 - . l'éclairage des postes de distribution,
 - . les mâts, candélabres et cuves non enterrées,
- les frais de démolition et de déblais réellement engagés,
- les frais consécutifs.

Conditions d'application de la garantie

Pour bénéficier de la garantie « effets du gel » vous devez :

- tenir en état normal d'entretien les installations d'eau chaude et de chauffage central,
- interrompre la distribution d'eau en cas d'occupation totale ou partielle des locaux supérieure à 8 jours,
- vidanger les installations de distribution d'eau et de chauffage sauf si elles sont protégées par un produit antigel.

EN CAS DE NON OBSERVATION d'une ou plusieurs de ces conditions, vous supporterez une part de 30 % des dommages indemnisables qui restera à votre charge.

Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1. ne sont pas garantis :

- les dommages causés par les débordements de cours et plans d'eau, par les engorgements et refoulements d'égouts,
- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci, provenant d'un défaut de réparation indispensable vous incombant,
- les bâtiments ou parties de bâtiments clos ou couverts en tôles métalliques ou plastiques non fixées par des tire-fond, ainsi que leur contenu,
- les auvents lorsqu'ils ne sont pas conformes au standard et lorsque leurs éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, selon les normes définies par les règlements en vigueur, les Documents Techniques Unifiés, les recommandations professionnelles ou celles établies par les organismes compétents à caractère officiel, ou lorsque la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux non fixés selon les normes définies ci-dessus,
- les marquises, vérandas, glaces et vitrages, panneaux solaires, cheminées en tôle, antennes, gouttières, chéneaux, portes et volets, stores et bannes, enseignes, et totems, dans la mesure où ils sont seuls endommagés,
les dommages occasionnés à des éléments de verre armé en toiture restent garantis,
- les objets en plein air autres que ceux énoncés ci-dessus.

Montant de la garantie événements climatiques

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
LOCAUX PROFESSIONNELS - bâtiments (propriétaire)	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	10 % DES DOMMAGES MINIMUM 0.75 fois l'indice MAXIMUM 3 fois l'indice
CONTENU - Les canalisations et appareils de chauffage suite à gel	Mêmes limites qu'en incendie 31 fois l'indice	
FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS	- si les locaux sont reconstruits ou réparés : pas de montant maximum - si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % de l'indemnité pour dommage aux locaux	
FRAIS CONSÉCUTIFS	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	

Article 4.3. Garantie catastrophes naturelles

En application des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances sont garantis :

- les dommages matériels directs subis en France par les biens assurés, et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux biens ni aux activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

La présente garantie est accordée dans les limites et conditions des clauses types applicables prévues par l'article L. 125-3 du Code des assurances. Ainsi :

- Vous devez nous déclarer tout fait susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Nous vous verserons l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

Vous conservez à votre charge une franchise dont le montant est le plus élevé des deux suivants :

- celui de la franchise générale prévue par les conditions particulières,
- celui fixé par la loi ou par ses textes d'application.

Article 4.4. Garantie dégâts des eaux

Les événements concernés

Il s'agit des écoulements d'eau accidentels provenant directement :

- de ruptures, débordements et fuites :
 - des canalisations des bâtiments, des installations de chauffage, des chéneaux ou gouttières,
 - des appareils à effet d'eau, des réfrigérateurs et congélateurs,
- des infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures et ciels vitrés, des toitures en terrasse et des balcons formant terrasses,
- d'une installation d'extincteurs automatique à eau (sprinklers),
- d'une rupture accidentelle, de débordement ou de refoulement exceptionnels d'égouts.

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis :

- les dommages matériels subis par :
 - vos locaux professionnels,
 - et/ou le contenu s'y trouvant, ainsi que vos marchandises ou matériel professionnel, lorsqu'ils se trouvent chez des tiers dans la limite de 5% de la somme assurée sur le contenu,
- les frais, annexes à ces dommages matériels et réellement engagés, de recherche de fuites sur les canalisations intérieures inaccessibles,
- les frais consécutifs,
- les responsabilités annexes.

Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1., ne sont pas garantis les dommages causés par :

- les débordements des cours et plans d'eau, ainsi que par leur refoulement dans les égouts,
- le défaut de réparation ou d'entretien des installations ou des toitures,
- l'humidité ou la condensation.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages couverts au titre de la garantie événements climatiques,
- les marchandises, les matières premières, les archives entreposées à moins de 10 cm de la surface d'appui (sol ou plancher),
- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre.

Montant de la garantie dégâts des eaux

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
LOCAUX PROFESSIONNELS	Mêmes limites qu'en incendie	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
CONTENU dont - Dégâts causés par canalisations enterrées - Rupture ou débordement d'égouts	Montant indiqué aux conditions particulières 16 fois l'indice 23 fois l'indice	
FRAIS DE RECHERCHE DE FUITE DE CANALISATIONS INTÉRIEURES	8 fois l'indice	
FRAIS CONSÉCUTIFS	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	
Responsabilités garanties	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	
RESPONSABILITÉS LOCATIVES ET RECOURS DES LOCATAIRES	Montant du préjudice dont dommages immatériels consécutifs 763 fois l'indice avec limitation des pertes de loyer à une année maximum à compter de l'événement.	
RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS	4574 fois l'indice dont dommages immatériels consécutifs 763 fois l'indice	

Article 4.5. Garantie attentats et actes de terrorisme

La garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, sont garantis les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens assurés contre l'incendie.

Dans le cadre de cette garantie, il ne sera pas fait application des exclusions relatives aux risques nucléaires (prévues à l'article 6.1 dernier alinéa).

L'étendue de la garantie

- la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination subis par les biens assurés,
- les dommages immatériels consécutifs.

Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1., ne sont pas garantis :

- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Montant de la garantie

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
LOCAUX PROFESSIONNELS	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	Incendie, explosion : FRANCHISE GÉNÉRALE
CONTENU	Mêmes limites qu'en incendie	0,45 fois l'indice Autres événements :
DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	10 % des dommages avec - minimum 0,76 fois l'indice - maximum 3,05 fois l'indice

Article 4.6. Garantie bris de glaces - enseignes et totems

Les événements concernés

Le bris de produits verriers ou assimilés remplissant les mêmes fonctions, ainsi que le bris d'éléments d'équipement de devanture et de façade en pierre, marbre et faïence, suite à un événement accidentel et soudain quel qu'il soit.

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis :

- les dommages matériels subis par :
 - la devanture de vos locaux professionnels (c'est-à-dire les vitrines et façades vitrées), les portes d'entrée vitrées et les fenêtres ainsi que leurs dispositifs de fermeture (y compris frais de transport et de pose),
 - les produits verriers ou assimilés se trouvant à l'intérieur des locaux professionnels, tels que portes vitrées, rayonnages, dessus de comptoir, cloisons vitrées, tablettes et miroirs incorporés dans les meubles ou fixés au mur,
 - les enseignes intérieures ou extérieures (y compris celles en bois, métal ou aluminium), et totems,
- les frais annexes à ces dommages et réellement engagés :
 - de clôture et de gardiennage nécessaires à la protection des biens assurés,
 - de peinture ou d'application d'inscriptions, de décorations et de gravures si leur destruction est la conséquence du bris de l'objet sur lequel elles figurent,
 - de transport et de pose,
- les détériorations consécutives à un bris garanti subies par les locaux professionnels ou par son contenu.

Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1., ne sont pas garantis :

- les rayures, ébréchures et écaillures,
- les bris survenus au cours de travaux effectués sur les biens assurés, les encadrements, agencements, soubassements ou clôtures, ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entreposage,
- le bris occasionné par la vétusté ou le défaut de réparation des encadrements ou soubassements,
- les serres ainsi que les vitraux,

- pour les enseignes lumineuses et totems : le remplacement des tubes ou des lettres brûlées, ainsi que les programmateurs et commandes électroniques en l'absence de bris,
- les vitrages de plus de 4 mètres de hauteur et ceux de plus de 6 mètres de long en un seul élément,
- les marchandises en produits verriers ou en matières plastiques,
- les murs rideaux,
- les destructions et détériorations consécutives à des manifestations, émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage,
- les panneaux solaires et panneaux photovoltaïques sauf mention spéciale aux Conditions Particulières.

Montant de la garantie bris de glaces - enseignes - totems

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
La devanture, les portes d'entrée,	Valeur de remplacement	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
Les produits verriers intérieurs	4 fois l'indice	
Les enseignes et totems	voir conditions particulières	
Frais de clôture et de gardiennage provisoire	4 fois l'indice	
Frais de peinture ou d'applications diverses	4 fois l'indice	
Détériorations consécutives des locaux et du contenu	8 fois l'indice	

Article 4.7. Garantie vol et détériorations

Les événements concernés

- **L'effraction ou la tentative d'effraction** des locaux professionnels.
- **L'introduction**, dûment établie, d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels :
 - soit **par usage de fausses clefs**,
 - soit **de façon clandestine** ou avec maintien clandestin.
- **L'agression**, c'est à dire les violences ou menaces dûment établies.

L'agression concerne :

- dans les locaux professionnels : toute personne présente dans ces locaux,
- à l'extérieur de ces locaux et se poursuivant à l'intérieur de ceux-ci : le souscripteur, un membre de sa famille ou de son personnel,
- en cours de transport des locaux professionnels à son établissement bancaire (ou inversement) : le souscripteur, un membre de sa famille ou de son personnel,
- en cours de transport des locaux professionnels à son domicile (ou inversement) : le souscripteur, un membre de sa famille,
- au domicile : le souscripteur, un membre de sa famille.
- Le vol, en cours de transport sur la voie publique par le souscripteur, un membre de sa famille ou de son personnel, à la suite d'un événement de force majeure dûment établi provenant :
 - soit du fait du porteur suite à un malaise tel que perte de connaissance ou étourdissement,
 - soit d'un accident de la circulation.

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis :

- **les vols et les dommages matériels subis par le contenu** se trouvant dans vos locaux professionnels entièrement clos et couverts (y compris en vitrine dans le cas de vol par effraction sans pénétration dans les locaux), à l'occasion de vol ou d'acte de vandalisme garantis,
- **le vol en devanture.**

Toutefois en cas de vol par effraction sans pénétration dans lesdits locaux, la garantie est limitée à 10 % du montant assuré en vol au titre du contenu,

- les **détériorations immobilières des locaux** professionnels à l'occasion de vol ou d'acte de vandalisme garantis,
- les **frais annexes** à ces dommages matériels et réellement engagés de clôture et de gardiennage nécessaires à la protection des biens assurés,
- les **frais de remplacement des serrures des locaux** professionnels et de votre domicile, résultant du vol des clés dans vos locaux professionnels entièrement clos et couverts à l'occasion des événements garantis,
- les **frais de remplacement des serrures des véhicules** assurés, résultant du vol des clés dans vos locaux professionnels entièrement clos et couverts à l'occasion des événements garantis,
- **les espèces, titres et valeurs :**
 - Dans les locaux professionnels.

La garantie s'applique sous réserve que ces biens soient placés :

 - en coffre-fort fermé au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur,
 - en meubles fermés à clef,
 - en tiroir-caisse,et à la condition :
 - pendant les heures de fermeture :
 - qu'il y ait eu effraction des locaux.
 - et dans le cas où ces biens sont placés dans un coffre-fort, que ce dernier soit lui aussi fracturé,
 - pendant les heures d'ouverture (hors cas d'agression) :
 - qu'il y ait eu effraction du local professionnel (il peut s'agir d'un local annexe auquel il est possible d'accéder sans passer par le local principal),
 - et dans le cas où les biens sont placés en coffre-fort, que ce dernier soit lui aussi fracturé.
 - Au domicile du porteur, la garantie s'applique s'il y a eu en votre absence effraction de ce dernier et sous réserve que ces biens soient placés en meubles fermés à clef. Dans le cas où ces biens sont placés dans un coffre-fort il doit avoir été fracturé lui aussi.

Cette garantie n'est accordée qu'à la condition que les espèces, titres et valeurs n'aient pas été conservés à votre domicile plus de 6 jours.
 - Dans les locaux professionnels ou au domicile du porteur, en cas d'agression. Toutefois si l'agression a lieu au domicile ces biens ne doivent pas y avoir été conservés plus de 6 jours.
 - En cours de transport sur la voie publique en France par vous-même, votre conjoint ou vos préposés la garantie s'applique à la suite d'une agression ou d'un événement de force majeure dûment établi provenant :
 - soit du fait du porteur suite à un malaise tel que perte de connaissance ou étourdissement,
 - soit d'un accident de circulation.

Les conditions d'application de la garantie

Prévention

SOUS PEINE DE NON-GARANTIE, VOUS DEVEZ respecter les prescriptions suivantes pendant les heures de fermeture des locaux :

- L'ensemble des moyens de fermeture et de protection décrits dans le contrat comme conditionnant la garantie vol doivent obligatoirement être utilisés (fermés et pour ceux qui disposent d'une serrure, fermés à clef) et toujours tenus en bon état de fonctionnement.

Toutefois, lors de la fermeture du repas de midi, ou en cas d'absence temporaire durant les heures habituelles d'ouverture, cette obligation ne concerne pas les volets, persiennes, grilles et rideaux.
- Si une installation d'alarme figure parmi ces moyens de protection, elle doit être enclenchée et vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :
 - en cas de vol, ne pas prélever la bande,
 - souscrire un contrat de maintenance pour l'entretien de l'installation auprès de l'installateur qui devra effectuer une vérification au moins une fois par an (cette disposition ne concerne que les installations assorties d'une déclaration ou d'un certificat de conformité),
 - en cas d'interruption de fonctionnement, nous aviser si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans un délai de 48 heures et prendre toutes les mesures de sécurité ou de gardiennage qui s'imposent,

MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE LES ASSURANCES DE BIENS

- en dehors des heures de travail, ne pas laisser sur place ou entre les mains du gardien les clefs commandant la mise en service et l'arrêt de l'installation d'alarme.

Ces prescriptions ne vous concernent pas si vos locaux sont équipés d'une installation d'alarme non exigée comme condition de garantie dans les conditions particulières.

- En dehors des heures de travail, les clefs du coffre-fort ne doivent pas être laissées, dans les locaux professionnels, ni confiées au personnel chargé de la surveillance.

Inoccupation des locaux

Toute fermeture des locaux professionnels supérieure à trois jours consécutifs constitue une période d'inoccupation.

Si la somme des périodes d'inoccupation n'est pas supérieure à 45 jours au cours d'une année d'assurance, la garantie s'exerce sans interruption.

Si la somme des périodes d'inoccupation est supérieure à 45 jours, la garantie ne s'exerce durant chacune de ces périodes qu'à condition de mention expresse aux conditions particulières.

Dans tous les cas, la garantie des espèces, titres et valeurs est automatiquement suspendue pendant toute période de fermeture des locaux professionnels supérieure à quatre jours consécutifs, pour la totalité de la période.

Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1. , ne sont pas garantis :

- **Les vols, détériorations et destructions :**
 - commis par les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 380 du Code Pénal, ou avec leur complicité,
 - commis par des associés de l'assuré ou des personnes chargées de la surveillance des locaux, ou avec leur complicité, sauf si ces actes sont commis en dehors de leurs heures de service, par effraction caractérisée des locaux, et si l'assuré dépose auprès des autorités une plainte nominative,
 - commis dans les cours, jardins ou locaux non entièrement clos et couverts, et dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants.
- **Les détériorations et destructions :**
 - causées aux vitres et glaces faisant partie des locaux ou aux produits en matières plastiques remplissant les mêmes fonctions, ainsi qu'aux éléments d'équipement de devanture et de façade en marbre,
 - consécutives à des manifestations, mouvements populaires ou émeutes, donnant lieu à indemnisation au titre d'une autre garantie d'assurance de biens du contrat.
- **Les dommages causés aux façades, murs de clôture et grilles d'accès par graffiti et jets de peintures.**
- **Toutes marchandises, matériels et effets personnels contenus dans les véhicules qui vous sont confiés**

Montant de la garantie vol et détériorations

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
CONTENU dont • objets de valeur • vol en devanture • espèces, titres et valeurs si effraction des locaux ou du domicile - en meubles fermés - en coffre-fort y compris le coffre	Limité GLOBALEMENT à la somme indiquée aux conditions particulières maxi 20 % de cette somme maxi 10 % de cette somme 3 fois l'indice 12 fois l'indice	FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice
AGRESSION DANS LES LOCAUX OU AU DOMICILE OU EN TRANSPORT	12 fois l'indice	
FORCE MAJEURE PENDANT TRANSPORT	12 fois l'indice	
DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES	16 fois l'indice	
FRAIS DE CLÔTURE ET DE GARDIENNAGE	4 fois l'indice	

Article 4.8. Garantie bris de machines

4.8.1. Garantie dommages aux matériels professionnels

Les événements garantis

Le bris, la détérioration ou la destruction des biens garantis résultant de tout événement autre que ceux visés aux articles 4.2 à 4.7.

Cependant votre matériel informatique professionnel, situé à l'intérieur de vos locaux, est couvert au titre de la présente garantie « bris de machines » en cas d'action de la foudre et/ou de l'électricité entraînant un dommage électrique.

Les matériels professionnels garantis

Les dommages matériels soudains et accidentels causés par les événements précédents et subis, dans vos locaux professionnels en exploitation, par le matériel suivant :

- Votre matériel informatique professionnel.
- Votre matériel non informatique, à savoir les machines et équipements professionnels électriques, électroniques et mécaniques :
 - matériel de bureautique et télématique,
 - installation de production, y compris informatique de process,
 - autres machines et équipements nécessaires à votre activité.

Les conditions d'application de la garantie

SOUS PEINE DE NON GARANTIE :

Ces matériels doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Vous devez observer les prescriptions du constructeur et les réglementations en vigueur.

Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1., ne sont pas garantis :

- les engins automoteurs,
- les appareils nomades (définis page 63 des présentes CG). Toutefois restent garantis les ordinateurs portables et les tablettes tactiles,
- les appareils prêtés,
- les appareils destinés à la vente, à la location, à la démonstration, ou confiés en réparation,
- les dommages dus à l'absence des travaux d'entretien nécessaires compte tenu des conditions d'utilisation,
- les dommages résultant :
 - de l'usure, de la détérioration normale ou progressive des équipements,
 - de l'effet de la sécheresse, de l'humidité, de la corrosion, de températures élevées, de poussières, à moins que ces événements ne soient consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à un dommage matériel subi par le système de conditionnement d'air,
 - d'une installation ou partie d'installation, d'accessoires ou d'exploitation non conformes aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur des équipements,
 - d'une utilisation non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou du fournisseur.
- les dommages atteignant :
 - les pièces ou éléments qui nécessitent un remplacement périodique (à moins que ces dommages ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée),
 - les revêtements réfractaires,
 - les programmes de base ou progiciels non consécutifs à un dommage matériel informatique,

- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du fournisseur, de l'installateur, réparateur, ou du contrat de location ou de maintenance en vigueur au moment du sinistre,
- les dommages survenus à l'occasion de l'installation d'expérimentations ou d'essais de mise en exploitation (autres que ceux de vérification de bon fonctionnement),
- les dommages survenus à un matériel endommagé suite à un sinistre, avant l'exécution définitive des réparations, dans le cas où l'installation ou partie d'installation sinistrée continue à fonctionner,
- le coût d'une réparation provisoire, totale ou partielle, lorsqu'elle a précédé une réparation définitive. Notre indemnité est limitée au coût correspondant à une réparation unique et définitive,
- les dommages d'ordre esthétique,
- les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription du contrat et qui étaient connus de vous,
- les frais de révision, modification, perfectionnement, même justifiés pour la poursuite de l'activité à la suite d'un sinistre garanti du matériel, des programmes ou modalités de traitement de l'information, sauf en cas de sinistre total si le matériel n'est pas remplaçable à l'identique car du ressort des frais de reconstitution d'archives,
- les fluides de toute nature contenus dans les équipements.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité ne pourra pas excéder la limite indiquée au contrat. Elle se détermine en fonction du montant des frais de réparation (y compris les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation), sauf si ce montant est supérieur à celui de la valeur conventionnelle : dans ce cas l'indemnité est calculée en fonction de cette valeur, déduction faite de la valeur de sauvetage et de la franchise.

Valeur conventionnelle des matériels et équipements professionnels (autres que ceux ci-après)

La valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à neuf, déduction faite d'un abattement de 5 % par année révolue depuis la date de mise en service du matériel endommagé avec un maximum de 75 %.

Valeur conventionnelle des matériels de bureautique et télématique

La valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à neuf, déduction faite d'un abattement de 10 % par année révolue depuis la date de mise en service du matériel endommagé avec un maximum de 75 %.

Valeur conventionnelle des équipements informatiques

Pendant les 36 mois suivant leur première mise en service, la valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à neuf.

Après cette période de 36 mois, la valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à neuf, déduction faite d'un abattement de 1 % par mois depuis la date de première mise en service plafonnée à 75 %.

4.8.2. La garantie reconstitution des informations de nature informatique

La garantie

Nous garantissons les frais, réellement exposés d'un commun accord avec nous pour reconstituer vos données détruites à la suite d'un sinistre garanti atteignant les équipements informatiques assurés.

Ces frais de reconstitution supposent l'existence de sauvegarde et/ou de documents immédiatement exploitables et consistent en :

- frais de duplication de la dernière sauvegarde,
- main d'œuvre pour saisir les données fournies à l'installation de traitement informatique avant la survenance du sinistre, y compris celles fournies depuis le moment où a été effectuée la dernière sauvegarde,
- vérification et contrôle de la validité des informations reconstituées.

Dans le cas d'un sinistre total, si le matériel ne peut être remplacé à l'identique et à condition que l'équipement assuré ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché, nous vous garantissons les frais, engagés avec notre accord, d'étude, d'analyse et de programmation pour adapter les programmes à un nouvel équipement rendant un service équivalent à celui du matériel endommagé.

Cas particulier de garanties conjointes :

La garantie reconstitution des informations est acquise en complément des garanties incendie, explosion et risques divers, dégâts des eaux, émeutes, bris de glaces et vol et vandalisme si elles sont souscrites.

Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1. ne sont pas garantis :

- les dommages résultant :
 - d'une erreur d'exploitation, et/ou de programmation,
 - de l'influence d'un champ magnétique ou de phénomènes électriques, sauf si ceux-ci résultent d'un dommage aux matériels garantis,
 - d'un mauvais stockage de supports,
- les frais de reconstitution d'informations non nécessaires ou périmées, hormis celles que l'assuré est tenu par la loi de conserver.

Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est égal au montant des frais réellement engagés sans pouvoir excéder le montant fixé, le cas échéant, par expertise, ni le montant déterminé dans le tableau ci-après : nous prenons en charge les seuls frais de reconstitution engagés par vous dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance du sinistre.

4.8.3. Montant des garanties bris de machines

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
MATÉRIELS PROFESSIONNELS Dont SUPPORTS D'INFORMATION INFORMATIQUES AMOVIBLES	Montant indiqué aux conditions particulières 10 % du montant ci-dessus	1,5 fois l'indice
FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS SUR INFORMATIQUE	15 % du montant ci-dessus	1,5 fois l'indice

Article 4.9. Garantie émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme

Les événements concernés

- Les manifestations, émeutes et mouvements populaires,
- les actes de sabotage,
- les actes de terrorisme.

La garantie

Quand ils résultent d'un événement énoncé ci-dessus sont garantis :

- les dommages matériels directs subis par les locaux professionnels et/ou le contenu s'y trouvant,
- les frais consécutifs.

Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1, ne sont pas garantis :

- les vols avec ou sans effraction,
- les dommages aux biens en cours de transport,
- les dommages causés aux vitres et glaces faisant partie des locaux, ou aux produits en matières plastiques remplissant les mêmes fonctions, ainsi qu'aux éléments d'équipement de devanture et de façade en marbre,
- les dommages donnant lieu à indemnisation au titre d'une autre garantie d'assurance de biens du contrat,
- les dommages causés aux façades par des graffiti et jets de peinture,
- les dommages aux marchandises en installation frigorifique.

Montant de la garantie

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
LOCAUX PROFESSIONNELS	Valeur réelle majorée de l'indemnité pour dépréciation	Incendie, explosion : FRANCHISE GÉNÉRALE 0,45 fois l'indice Autres événements : 10 % des dommages avec - minimum 0,76 fois l'indice - maximum 3,05 fois l'indice
CONTENU	Mêmes limites qu'en incendie	
FRAIS CONSÉCUTIFS	20 % de l'indemnité versée au titre des biens	

Cette garantie est automatiquement suspendue en cas de prononcé de l'état d'urgence ou de l'état de siège sur le lieu de l'assurance des biens.

TITRE V

Les assurances des conséquences financières de l'arrêt d'activité

Ces assurances s'exercent pour votre seule activité professionnelle déclarée.

NOUS NOUS ENGAGEONS, en cas de survenance des événements concernés par chaque garantie, à payer une indemnité pour les dommages assurés, dans les limites prévues par le contrat, sous réserve des exclusions et des montants de garantie.

Nos garanties s'appliquent aux dommages résultant d'événements survenus entre les dates de prise d'effet et de suspension ou résiliation de chacune des garanties.

En cas de modification des dispositions relatives à une garantie déjà acquise, les nouvelles dispositions s'appliquent aux sinistres se rattachant à des événements survenus postérieurement à la date d'effet indiquée dans le contrat de remplacement.

Article 5.1. Garantie pertes d'exploitation

Les événements concernés

L'interruption ou la réduction temporaire de vos activités professionnelles déclarées résultant directement,

Soit d'un dommage matériel garanti au titre de l'une des garanties suivantes :

- incendie, explosion et risques divers,
- événements climatiques,
- catastrophes naturelles,
- dégâts des eaux,
- dommages électriques,
- manifestations, émeutes,
- vol et vandalisme,
- et, en application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, les attentats ou les actes de terrorisme subis sur le territoire national et tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal. Dans ce cadre, il ne sera pas fait application des exclusions relatives aux risques nucléaires (prévues à l'article 6.1 dernier alinéa).

Soit d'une impossibilité ou d'une difficulté d'accès à vos locaux professionnels notamment en cas d'interdiction par les autorités compétentes, consécutive à l'un des événements suivants survenus dans le voisinage :

- incendie explosion,
- événement climatique de la nature de ceux décrits dans la garantie,
- catastrophe naturelle.

La garantie

Nous vous garantissons, pendant la période d'indemnisation indiquée aux conditions particulières, le paiement d'une indemnité résultant :

- de la **perte de marge brute**, provenant d'une réduction de **chiffre d'affaires**, dans la limite de cette réduction.
 - La marge brute est la différence entre le chiffre d'affaires annuel hors T.V.A., corrigé de la variation des stocks, et le total des achats plus les charges variables. On entend par charges variables, celles qui varient en fonction directe de vos activités professionnelles et que vous n'avez pas à supporter en cas de sinistre.
 - Taux de marge brute : c'est le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute et le chiffre d'affaires annuel corrigé de la variation des stocks.
- de l'engagement de **frais supplémentaires d'exploitation** pour reconstituer les archives non informatiques.

Période d'indemnisation :

C'est la période qui commence le jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de vos activités sont affectés par le sinistre.

Cette période est limitée à 12, 18 ou 24 mois selon l'option choisie par vous et mentionnée aux conditions particulières. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Les exclusions

En complément des exclusions communes de l'article 6.1., ne sont pas garanties les Pertes d'exploitation résultant :

- des dommages non garantis au titre d'incendie, explosion et risques divers, risques électriques, événements climatiques, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, manifestations, émeutes et attentats,
- des dommages des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques,
- des dommages corporels,
- d'une activité professionnelle autre que celle déclarée aux conditions particulières,
- d'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de vos activités,
- de l'aggravation d'un sinistre à la suite de grève,
- des dommages aux fichiers et programmes, ainsi qu'à tous supports informatiques,
- du fait que vos locaux sont frappés d'alignement,
- d'une interruption ou réduction d'activité inférieure à 4 jours ouvrés.

D'autre part aucune indemnité n'est due lorsque l'événement dommageable se produit pendant le chômage, la cessation d'affaires, le règlement judiciaire ou amiable, la liquidation des biens.

Détermination de l'indemnité

Le montant des pertes d'exploitation est calculé comme suit :

Au titre de la perte de marge brute :

Nous déterminons la différence entre le chiffre d'affaires à dire d'expert qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le chiffre d'affaires que vous auriez réalisé en l'absence de sinistre est calculé à partir des écritures comptables et des résultats des exercices antérieurs en tenant compte des tendances générales de l'évolution de vos activités, des facteurs internes et externes susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur vos activités et sur ce chiffre d'affaires.

De cette différence est défalquée la portion de charges normales que, du fait du sinistre, vous cessez de payer pendant la période d'indemnisation. Les opérations entrant dans l'activité assurée et qui, du fait du sinistre, sont réalisées en dehors des locaux désignés aux conditions particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

La perte de marge brute est obtenue en appliquant le taux de marge brute à cette perte de chiffre d'affaires, le taux de marge brute étant le rapport, pour un exercice donné, entre le montant de la marge brute annuelle et le chiffre d'affaires annuel corrigé de la variation des stocks.

Au titre des frais supplémentaires d'exploitation :

Nous indemnisons les frais d'exploitation que vous avez exposés avec notre accord en vue d'éviter ou de limiter, pendant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre. L'indemnité ne peut pas excéder celle qui aurait été versée au titre de la perte de marge brute si ces frais n'avaient pas été engagés. De ces frais sera défalquée l'indemnisation éventuelle versée au titre des frais consécutifs de la garantie des dommages directs.

Cas particuliers

Réinstallation à une nouvelle adresse

La garantie s'exerce dans les locaux désignés aux conditions particulières. Si, du fait d'un sinistre, vous êtes dans l'impossibilité absolue et définitive de reprendre votre activité professionnelle dans ces locaux, notre indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si la réinstallation avait eu lieu à votre adresse d'origine.

Cessation d'activités

Si, après sinistre, vous ne reprenez pas une des activités garanties aux conditions particulières, aucune indemnité ne sera due (au titre de cette activité), puisqu'il ne s'agit plus d'une interruption ou d'une réduction temporaire mais d'une cessation d'activité.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre, notre garantie vous sera acquise en compensation des dépenses correspondantes aux charges assurées et qui auront été exposées jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité. Cette indemnité comprendra notamment les rémunérations du personnel et les indemnités de licenciement dues en raison de la cessation d'activité, sans être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation à la même adresse.

Intérim

L'évènement concerné

L'incapacité temporaire de travail suite à un accident médicalement constaté survenu pendant la période de garantie et atteignant :

- Votre personne et/ou votre conjoint, ou concubin travaillant avec vous.
- Le gérant majoritaire ou égalitaire, et/ou son conjoint ou concubin travaillant avec lui lorsque votre entreprise est constituée en société.

L'arrêt de travail de cette personne ayant comme conséquence l'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle de l'entreprise.

Accident : il s'agit de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la personne accidentée provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure hors maladie. Les affections de la colonne vertébrale et les pathologies cardiaques ne sont pas considérées comme des accidents. Par contre, une crise cardiaque ou un accident vasculaire cérébral sont considérés comme un accident.

Les dommages assurés

En remboursement des frais supplémentaires nécessités par l'emploi d'un remplaçant qualifié de la personne accidentée ou par des heures supplémentaires, afin d'éviter la cessation ou la réduction de l'activité.

En complément des exclusions communes, ne sont pas garanties les conséquences de suicide ou de tentative de suicide

Conditions d'application de la garantie

Cessation de garantie :

La garantie cesse dans tous ses effets à l'échéance principale qui suit le 65^{ème} anniversaire de la personne assurée.

Exécution des prestations

- Indépendamment des obligations prévues dans les articles du titre « l'exécution des prestations » des conditions générales, votre déclaration doit être accompagnée :
 - D'une copie du certificat médical initial sur lequel sera indiquée la durée de l'arrêt.
 - Le cas échéant, le certificat médical de prolongation.
 - Si l'incapacité résulte d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail, et sur notre demande, le rapport de police ou de gendarmerie.

MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE LES ASSURANCES DES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ARRÊT D'ACTIVITÉ

- Le certificat de reprise d'activité doit nous être adressé dans un délai de cinq jours suivant la date de son établissement.
- Vous devez nous remettre, dès que vous en avez possession et au plus tard dans le mois qui suit la reprise de l'activité professionnelle de la personne accidentée, le justificatif des frais engagés.

Montant de la garantie des pertes d'exploitation

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
PERTE DE MARGE BRUTE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	120 % du chiffre d'affaires hors TVA déclaré multiplié par le taux de marge brute, pour la période d'indemnisation indiquée aux conditions particulières	coût de l'interruption ou de la réduction pendant les trois premiers jours ouvrés
INTERIM	- 3 mois maximum à compter de l'arrêt de travail constatant l'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle de l'entreprise, et - Limité à 20 fois l'indice FFB	-

Article 5.2. Garantie perte de la valeur vénale du fonds

Les événements concernés

La perte partielle ou totale de la valeur de votre fonds, consécutive à un dommage matériel garanti au titre de l'une des garanties suivantes :

- incendie, explosion et risques divers,
- événements climatiques,
- catastrophes naturelles,
- dégâts des eaux,
- manifestations, émeutes et attentats.

La valeur de fonds garantie

La valeur du fonds assurée dans le cadre de cette garantie est la perte partielle ou totale de la valeur marchande du fonds assuré, déterminée en fonction du droit au bail, du pas de porte, de la clientèle, de l'achalandage, des enseignes, des totems, du nom commercial liés à l'activité professionnelle, à l'exclusion de tous immeubles, meubles, matériels et marchandises.

PERTE PARTIELLE ET PERTE TOTALE

- Il y a **perte partielle** lorsque vous pouvez vous réinstaller et que vous subissez une dépréciation certaine et définitive par suite de la perte de votre clientèle ou d'une aggravation de vos charges.
- Il y a **perte totale** lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exercice de vos activités dans les locaux assurés et de les transférer dans d'autres locaux sans perdre la totalité de votre clientèle.

L'impossibilité de continuer l'exercice de vos activités résulte :

- si vous êtes locataire, soit de la résiliation anticipée du bail en application du Code civil, soit du refus de propriétaire de remettre en état les locaux loués.

Vous vous engagez à nous informer immédiatement de l'intention du propriétaire de résilier son bail ;

- si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, de tous empêchements légaux, juridiques ou administratifs inconnus de vous avant le sinistre, d'effectuer la reconstruction (tels qu'immeuble frappé d'alignement, refus du propriétaire du sol d'autoriser la reconstruction en cas de construction sur le terrain d'autrui).

Les exclusions

- La perte de valeur du fonds résultant :
 - des dommages corporels vous affectant ou affectant vos préposés,
 - d'une grève de votre personnel,
 - d'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
 - de la cessation définitive de votre activité.
- La valeur de fonds liée à une activité professionnelle autre que celles déclarées aux conditions particulières

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est calculée à dire d'expert, en tenant compte du lien de causalité entre la dépréciation et le dommage matériel garanti initial. La valeur marchande de votre fonds prise en compte est celle au jour du sinistre.

Dans le cas d'une augmentation de votre loyer permettant de rester sur les lieux, nous la prendrons en charge pour le temps qui resterait à courir sur votre ancien bail.

Si, après avoir été indemnisé, vous venez à exploiter, même indirectement, un fonds analogue dans un délai de deux ans à compter du jour du règlement du sinistre, nous serions en droit de réclamer remboursement de tout ou partie de l'indemnité, fixée par expertise, en fonction de la part de l'ancienne clientèle retrouvée.

En cas de souscription conjointe des garanties « pertes d'exploitation » et « valeur de fonds », les éléments de préjudice qui pourraient être communs à l'une et à l'autre de ces assurances vous seront indemnisés selon les dispositions qui vous sont les plus favorables.

Montant de la valeur du fonds

Biens garantis	Modes et limites d'indemnisation par sinistre	Franchise par sinistre
PERTE DE VALEUR DU FONDS	Valeur marchande du fonds limitée à 50 % du chiffre d'affaires hors TVA déclaré aux conditions particulières	1,5 fois l'indice

TITRE VI

Les exclusions communes à toutes les assurances

Article 6.1. Exclusions communes

Ne sont pas garantis par ce contrat

- Tous dommages :
 - résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
 - intentionnellement causés ou provoqués par toute personne considérée comme assurée au titre du contrat ou avec sa complicité.
- Les dommages ou l'aggravation de dommages causés :
 - par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez, en avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous serez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnement ionisant utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

Sauf si ces dommages résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées aux articles.

- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les essais avec des engins de guerre,
- Les dommages aux biens (définis au Titre IV ci-dessus) occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz-de-marée ou un autre phénomène naturel ne relevant pas de la garantie Evènements Climatiques, ni de la loi sur les catastrophes naturelles.

TITRE VII

L'exécution des prestations : les sinistres

Article 7.1. La déclaration de sinistre

En cas de survenance d'un sinistre, il appartient à l'assuré de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et sauvegarder les biens garantis.

7.1.1. Délais

La déclaration s'effectue au Siège social de la Société ou auprès de son représentant, par écrit ou verbalement contre récépissé à compter de la mise en cause par un tiers ou de tout fait et événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :

- pour les vols, tentative de vol, vandalisme : 2 JOURS ouvrés à compter de l'événement
- en cas de catastrophes naturelles : 10 JOURS à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel pour les dommages directs automobiles et dommages aux biens et 30 jours pour la perte d'exploitation qui en résulte
- autres cas : 5 JOURS ouvrés.

Vous devez donner suite dans les cinq jours ouvrés à notre demande d'information dans le cas où la réclamation nous est présentée directement par un tiers.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas de force majeure, et si nous établissons que ce retard nous cause un préjudice, nous serons en droit, de refuser la prise en charge du sinistre (art. L. 113.2 du Code des assurances).

7.1.2. Formalités et obligations de l'assuré

Vous devez :

Dans tous les cas, nous adresser le maximum de renseignements sur :

- la date, le lieu, la nature, les circonstances exactes du sinistre,
- ses causes et conséquences connues ou présumées,
- les références des autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir,
- un état estimatif des dommages,

et nous transmettre tous documents mettant en cause votre responsabilité qui vous sont adressés ou signifiés.

Et pour les sinistres automobiles, nous préciser :

- les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, leur lien avec l'entreprise,
- les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité,
- en cas de dommages subis par le véhicule assuré : outre l'état estimatif des dommages, le lieu où ces dommages peuvent être expertisés.

Il appartient à l'assuré de faire constater par tous les moyens légaux vis à vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule.

En cas de vol, tentative de vol, vandalisme d'un bien assuré (véhicule ou non) vous devez :

- déposer une plainte dans les 48 heures de la découverte du vol auprès des autorités compétentes et nous transmettre l'original du récépissé,
- pour les véhicules faire opposition auprès de la Préfecture qui a délivré le certificat d'immatriculation.

Le non-respect de ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure et si nous établissons que ce manquement nous cause un préjudice, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.

Toute fausse déclaration intentionnelle fait perdre tout droit à la garantie. Nous pourrions alors mettre fin au contrat. Si un règlement a été effectué, il devra nous être remboursé.

Article 7.2. Le règlement des sinistres

7.2.1. Dispositions générales

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice, elle ne garantit à l'assuré que la réparation de ses pertes réelles ou des dommages dont il est responsable.

En conséquence, l'indemnité calculée à la date du sinistre sera réglée hors taxes pour les assurés pouvant récupérer la TVA.

Il appartient à l'assuré de justifier l'existence et la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés et l'importance des dommages.

Application des montants de garanties et des franchises

- L'indemnité est calculée selon les modalités définies dans les limites des montants de garanties et sous déduction des franchises indiquées au contrat.
- En cas de dommages matériels et/ou corporels causés à un tiers, nous procédons nous-mêmes au règlement des dommages, tant pour notre compte que pour le compte de l'assuré. Ce dernier doit nous rembourser la part lui incombant à concurrence du montant de la franchise indiquée au contrat, celle-ci ne pouvant toutefois pas dépasser le montant de l'indemnité totale.

Si l'assuré n'effectue pas ce remboursement, le contrat se trouvera résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet, cela sans préjudice des droits et actions que notre société sera amenée à exercer.

Dispositions en cas de dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de notre société ne peut nous engager. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Nous avons seul le droit de transiger avec le tiers lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous sont opposables.

En cas d'actions judiciaires

Nous assurons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des droits de recours y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Expertise - arbitrage

En cas de nécessité, nous pouvons à nos frais confier l'expertise des dommages à un expert.

En cas de désaccord, l'assuré aura la possibilité de se faire assister par un expert de son choix.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

7.2.2. Dispositions concernant les sinistres automobiles

Sinistres responsabilité civile

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons - à sa place - les indemnités mises à sa charge. Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint.

Sinistres de dommages subis par le véhicule assuré

Rappel : quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le véhicule assuré vous devez :

- nous adresser un état estimatif des dommages,
- ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord.

Le remboursement des réparations est toujours soumis à la production d'une facture acquittée.

Selon les cas, nous désignons un expert afin de constater et d'évaluer les dommages subis par le véhicule assuré.

Calcul de l'indemnité

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché automobile,
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur automobile professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains, le montant des réparations sur la base de la facture acquittée dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre et dans les limites indiquées aux conditions particulières.

Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre de nos Garages services, nous lui réglerons directement le montant des réparations.

Dans tous les cas, le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre et dans les limites indiquées aux conditions particulières.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai de 30 jours, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Sinistre vol

L'assuré doit non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en sa possession.

En cas de vol d'un véhicule assuré, nous présenterons une offre d'indemnité à l'assuré dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa déclaration. Le règlement sera effectué contre remise du certificat d'immatriculation, du plan de financement, du récépissé de dépôt de plainte, des clefs du véhicule, ainsi que de tous éléments permettant de déterminer la valeur du véhicule.

MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le paiement de cette indemnité interviendra dans un délai maximum de 45 jours à compter de la déclaration.

Si le véhicule volé est retrouvé avant présentation de l'offre d'indemnité, l'assuré devra le reprendre et seules les détériorations éventuelles seront indemnisées après déduction du montant de la franchise.

Si le véhicule volé est retrouvé après présentation de l'offre d'indemnité, l'assuré a 30 jours, à partir du moment où il a su que son véhicule a été retrouvé, pour accepter de le reprendre. Il doit alors rembourser l'indemnité perçue, diminuée du montant des éventuelles réparations.

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Important

Lorsque la Loi du 31 décembre 1993 (articles L. 327.1, L. 327.2, L.327.3 du code de la route) est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous vous proposons d'acquiescer votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre.

L'assuré dispose d'un délai de 30 jours pour donner sa réponse.

En cas de refus de céder le véhicule ou du silence de l'assuré nous informons le préfet du département du lieu d'immatriculation.

Calcul de l'indemnisation de la batterie d'un véhicule électrique

Lorsque le propriétaire d'un véhicule électrique prend en location la batterie au constructeur, l'indemnité sera calculée dans les conditions fixées au contrat de location et versée au bénéficiaire désigné à ce contrat que l'assuré devra nous communiquer lors de la survenance du sinistre.

Sinistre dommages corporels subis par le conducteur

Les présentes dispositions s'appliquent en ce qu'elles n'ont rien de contraire à celles de la garantie du Titre II sécurité du conducteur.

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs,

nous versons les indemnités correspondantes aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers et versons, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

En cas de blessures notre médecin conseil et / ou notre inspecteur doivent avoir le libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait sauf opposition justifiée y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant. La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/ leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/ leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires. Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/ leur charge tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous à parts égales.

7.2.3. Dispositions en cas de dommages subis par les biens assurés aux titres IV & V

Dispositions générales

Chaque fois que les limites de garanties et de franchises sont exprimées en fraction ou multiple de l'indice, il est convenu qu'elles se calculent en fonction de la valeur de l'indice de la dernière échéance principale et s'entendent en euros.

Pour le cas où tout ou partie des biens assurés ferait l'objet d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'un contrat de crédit-bail, aucun paiement ne sera effectué sans l'accord du créancier ou de l'organisme de financement.

Les indemnités versées au titre des « frais consécutifs » ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté ou d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni venir en remplacement d'une garantie non souscrite.

L'indemnité de dépréciation ne peut excéder 25 % de la valeur de remplacement à neuf et l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel des travaux effectués ou des objets remplacés.

L'indemnité de dépréciation est versée à l'issue des travaux ou après remplacement des objets, au vu des factures acquittées, à condition que les travaux ou le remplacement interviennent dans un délai de deux ans suivant la date du sinistre.

Dispositions concernant les locaux professionnels

Ils sont reconstruits ou réparés

La reconstruction ou réparation doit porter sur des locaux de destination et d'importance identiques à celles des locaux endommagés, d'une manière compatible avec l'environnement de l'immeuble, dans le respect des mesures de remise en état éventuellement prescrites par le maire, auquel il vous appartient de notifier le sinistre.

La reconstruction doit s'effectuer au même endroit ou avec notre accord dans la même zone d'achalandage et dans le même environnement économique dès lors que sont respectées les dispositions de l'article L. 121.17 du Code des assurances.

Dans ce dernier cas : l'indemnité ne peut pas excéder celle résultant des modalités de détermination indiquées au présent paragraphe.

Si les dispositions précédentes ne sont pas respectées, l'indemnité est déterminée comme il est dit ci-dessous pour le cas où les locaux ne sont pas reconstruits ni réparés, sauf s'il s'agit d'une impossibilité d'ordre administratif auquel cas les dispositions du présent paragraphe s'appliquent.

Cela peut s'appliquer notamment en cas de dommage causé par une catastrophe naturelle lorsque les locaux se trouvent dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

L'indemnité est ainsi déterminée :

nous calculons ensemble la valeur de remplacement à neuf, pour la remise en état des biens sinistrés, et déduisons de cette somme la vétusté.

Si le solde est insuffisant pour réaliser les travaux, nous réglons pour compenser cette vétusté, une indemnité de dépréciation.

L'indemnité est alors versée au fur et à mesure des travaux sur justificatifs des frais engagés.

Ils ne sont pas reconstruits ou réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de la valeur vénale de vos locaux professionnels, sans pouvoir excéder leur valeur réelle.

MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La valeur vénale est déterminée en se référant aux cours de vente pratiqués localement pour des constructions identiques.

L'indemnité doit, s'il y a lieu, être utilisée pour la remise en état du terrain d'assiette d'une manière compatible avec l'environnement de l'immeuble endommagé, dans le respect des mesures de remise en état éventuellement prescrites par le maire auquel il vous appartient de notifier ce sinistre.

Cas particuliers

Si le bien endommagé est construit sur le terrain d'autrui, l'indemnité est, en cas de non-reconstruction, limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Si le bien sinistré est une demeure historique, ancienne ou de caractère (moulin, manoir, gentilhommière, cloître, château, chapelle...) classée ou non à l'un des inventaires du ministère des Affaires culturelles, sauf convention contraire il sera indemnisé comme un bâtiment d'usage identique construit selon les normes courantes au moment du sinistre. Le coût de reconstruction retenu pour le calcul de l'indemnité ne peut pas excéder 5,35 fois l'indice par mètre carré, y compris l'indemnité de dépréciation.

En cas de bris de produits verriers subis par la devanture des locaux, les portes d'entrée ou les fenêtres l'indemnité due au titre de la garantie bris de glaces est déterminée sans déduction de la vétusté. Il n'y a donc pas d'indemnité de dépréciation.

Dispositions propres au contenu

Les objets sont remplacés ou réparés

L'indemnité est ainsi déterminée :

Nous calculons ensemble la valeur de remplacement à neuf et déduisons de cette somme la vétusté.

Si le solde est insuffisant, nous réglons, pour compenser cette vétusté, une indemnité de dépréciation.

Pour le matériel professionnel, pendant les 5 ans suivant la date de première mise en service l'indemnité est déterminée sur la base de la valeur de remplacement à neuf sans application de la vétusté.

Les objets ne sont ni remplacés ni réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de leur valeur réelle.

Objets acquis en crédit-bail ou crédit amortissable :

en cas de destruction totale (montant des réparations supérieur à l'indemnisation du bien détruit) suite à un événement garanti des équipements machines ou instruments professionnels acquis par le biais d'un crédit ou d'un crédit-bail, nous désintéresserons dans la limite des montants garantis pour l'événement considéré en priorité l'organisme prêteur des sommes restant dues.

À savoir :

- crédit-bail : la valeur de rachat anticipé fixée à l'échéancier locatif déduction faite de la TVA,
- crédit : la valeur de paiement anticipé majorée de l'indemnité de paiement anticipé,
- exception toujours faite des sommes impayées et frais de retard y afférents.

Si ce montant est supérieur à l'indemnisation que l'on ferait du bien détruit pour l'événement concerné, nous déduisons de cette somme la franchise et la valeur de sauvetage.

Si ce montant est inférieur à l'indemnisation que l'on ferait nous verserons à l'assuré la différence déduction faite de la franchise et de la valeur de sauvetage.

L'organisme prêteur nous donnera quittance des sommes versées.

Cas particuliers

Pour le matériel professionnel la valeur de remplacement à neuf correspond au prix catalogue, sans remise commerciale des équipements rendus et montés sur le lieu d'activité, y compris les systèmes d'exploitation et logiciels pour le matériel informatique. Si le matériel n'est plus fabriqué la valeur prise en compte est celle d'un matériel neuf de performance et de rendement équivalent.

Les objets de valeur sont estimés selon le cours moyen en vente publique, frais compris, d'objets d'ancienneté, de nature et de facture similaires, ou à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans (établi par justificatif).

Les marchandises sont estimées à leur cours d'achat au jour de la survenance de l'événement.

Les dispositions spécifiques

Des dispositions spécifiques s'appliquent au calcul des indemnités dues au titre des garanties dommages électriques et bris de machines : elles sont précisées aux articles traitant de ces garanties.

L'indemnité de dépréciation n'est pas applicable en bris de machines.

Honoraires de l'expert

Pour les dommages aux biens, la prise en charge des frais et honoraires de votre expert s'effectue au titre des frais consécutifs. Dans la limite d'indemnisation prévue pour ces derniers et dans celle de vos dépenses réelles, le calcul de l'indemnité s'effectue par application du barème suivant sur le montant de l'indemnité pour dommages aux biens (locaux et/ou contenu hors véhicules)

Montant de l'indemnité pour Dommages aux biens	Montant de l'indemnité pour Frais d'honoraires d'expert
JUSQU'À 270 FOIS L'INDICE	4,5 %
DE 270 à 2670 FOIS L'INDICE	4,5 % sur 270 fois l'indice 1 % sur le surplus
au-delà de 2670 FOIS L'INDICE	1,35 % sur 2670 fois l'indice 0,5 % sur le surplus

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Article 7.3. Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux personnes ayant subi des dommages ou à leurs ayants droit, à l'exception de l'assuré :

- les franchises prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime,
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 113.9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exceptions suivantes :
 - manquement de la part de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre,
 - défaut ou non-validité du permis de conduire,
 - inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers,
 - transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - transport de passager à titre onéreux,
 - transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais.

Dans les cas précités, nous réglons, dans la limite du maximum garanti, l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

Article 7.4. Subrogation

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L. 121.12 du Code des assurances, c'est à dire que nous nous substituons à vous jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée ou mise en réserve, pour exercer vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre, ainsi que contre son assureur de responsabilité, sous la réserve indiquée à propos de la garantie bris de glaces dans les locaux professionnels.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Cependant, nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits nous serions fondés à exercer contre les personnes suivantes, sauf si les dommages résultent de leur fait intentionnel :

- le propriétaire des locaux si vous êtes locataire et que vous avez renoncé à recours dans le bail,
- contre toutes personnes dont l'assuré serait reconnu responsable.

Toutefois si le responsable est assuré, nous nous réservons, malgré les dispositions qui précèdent, d'exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Dans le cas où, en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'émeutes ou mouvements populaires, vous êtes susceptible d'être indemnisé des dommages causés à vos biens, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.

TITRE VIII

Le contrat

Article 8.1. La vie du contrat

8.1.1. La formation, la prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est formé dès sa signature par les parties, sauf preuve d'un accord antérieur entre elles sur sa conclusion.

Il produit ses effets aux date et heure indiquées aux conditions particulières pour toutes les garanties choisies, sauf mentions particulières pour une ou plusieurs de celles-ci ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières au-dessus de la signature du souscripteur.

Il est reconduit tacitement d'année en année à partir de chaque échéance principale, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie en respectant le préavis indiqué à la fin des conditions particulières et selon les formes prévues ci-après pour l'ensemble des cas de résiliation.

8.1.2. Résiliation

Cas de résiliation

Hormis les hypothèses de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur qui emportent résiliation du contrat de plein droit, celui-ci peut également être résilié avant son échéance principale dans les trois mois suivant les événements ci-après et à effet d'un mois après notification à l'autre partie :

- par l'héritier, l'acquéreur ou nous-mêmes en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance,
- par l'assureur :
 - en cas de non-paiement de cotisation,
 - en cas d'aggravation du risque, en cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat,
 - après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de nous,
 - en cas de redressement judiciaire du souscripteur ou de vous-même dans les conditions prévues à l'article L.113.6 du Code des assurances.
- par le souscripteur :
 - en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées au contrat, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence,
 - en cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre,
 - en cas de modification des franchises et/ou des cotisations visée au § 8.2.3. ci-après, le délai de résiliation étant alors d'un mois au lieu de trois.
- par le souscripteur ou par l'assureur en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Forme de la résiliation

Lorsque le souscripteur (ou l'héritier ou l'acquéreur visés précédemment) a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou au siège de l'intermédiaire dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

Lorsque la résiliation émane de nous, elle doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu ou par acte extrajudiciaire.

Dans le cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec avis de réception.

Remboursement de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous remboursons la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois en cas de non-paiement de cotisation, nous poursuivons le recouvrement et gardons à titre d'indemnité la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Article 8.2. La cotisation

8.2.1. Détermination de la cotisation

La cotisation peut être forfaitaire ou révisable.

Lorsque la cotisation est révisable la mise à jour est annuelle. Les modalités d'établissement et de perception sont fixées aux conditions particulières.

8.2.2. Évolution de la cotisation dommages aux biens, des garanties et des franchises

Les cotisations hors taxes dommages aux biens ainsi que les montants des franchises et des garanties, exprimés en indice, évoluent à chaque échéance principale proportionnellement aux variations constatées entre la valeur de l'indice indiquée aux conditions particulières comme l'indice de souscription et la valeur de « l'indice d'échéance » qui figure sur les avis d'échéance.

8.2.3. Modifications de cotisation et de montants de garanties ou de franchises

Nous pouvons être amenés à faire varier les montants de cotisation et/ou les montants de garanties ou de franchises mentionnés au contrat, et ce indépendamment de la variation de l'indice ou des dispositions résultant de l'application des éléments convenus de révision : l'avis d'échéance indique les nouvelles conditions.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours suivant celui où vous en avez eu connaissance.

La résiliation prend alors effet un mois après la demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devez régler la cotisation sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

En l'absence de résiliation la modification prend effet à compter de l'échéance.

8.2.4. Règlement de la cotisation

La cotisation annuelle ou ses fractions dans les cas où elle est fractionnée, ainsi que les accessoires et taxes sont payables à notre siège ou à celui de l'intermédiaire dont dépend le contrat.

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons par lettre recommandée suspendre nos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre, puis résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours, par notification soit dans cette lettre recommandée soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Article 8.3. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat

Les déclarations du souscripteur à la souscription et lors des modifications en cours de contrat servent :

- à renseigner l'assureur sur le risque qu'il prend en charge,
- à déterminer la cotisation,
- à établir les conditions particulières.

8.3.1. À la souscription du contrat

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments du risque permet d'opposer les dispositions prévues par les articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction proportionnelle d'indemnité) du Code des assurances.

8.3.2. En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur tous les changements, même temporaires, affectant les éléments constitutifs du risque désignés ci-dessus.

Toute modification, même temporaire, devra être déclarée à l'assureur par lettre recommandée dans les quinze jours à partir de celui où le souscripteur en aura eu connaissance (article L.113.2 du Code des assurances).

S'il en résulte une aggravation, l'assureur se réserve la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. En cas de diminution du risque, l'assuré a droit à une diminution de la cotisation (article L.113.4 du Code des assurances).

8.3.3. Autres assurances

S'il existe d'autres assurances couvrant les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat, chacune d'elles produira ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121.4 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Il appartiendra à l'assuré de prévenir l'assureur de l'existence de ces autres contrats.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ces dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

8.3.4. Déclaration des éléments variables

Lorsque la cotisation est révisable avec mise à jour annuelle, vous vous engagez à effectuer chaque année la déclaration des éléments variables indiqués aux conditions particulières.

Vous vous engagez également à toujours nous laisser procéder à la vérification de la déclaration précédente en nous communiquant sur demande tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

Article 8.4. Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

EN CAS DE RÉCLAMATION

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

Protection Juridique

AXA Protection Juridique (Juridica) - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi Cedex

Assistance

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

Autres garanties

AXA France - Direction Relations Clientèle - TSA 46 307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : www.mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières.

Pour l'application du contrat, on entend par :

Accident

Événement fortuit, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant une atteinte corporelle à un être vivant et/ ou une détérioration ou une destruction d'un bien.

Aires d'exploitation

Surfaces, à l'extérieur des locaux professionnels, utilisées pour les activités de l'entreprise, en dehors de toute voie publique et situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Appareils nomades

Matériel portable de taille réduite qui permet la consultation, l'échange d'informations sans être relié à une installation fixe (notamment les téléphones portables, les smartphones, les montres connectées, les liseuses, les caméscopes, les caméras et appareils photos numériques, GPS). Les ordinateurs portables et les tablettes tactiles ne sont pas considérés comme des appareils nomades.

Atteintes à l'environnement

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Assureur (nous)

La Société désignée aux conditions particulières auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

Code

Le Code des assurances français.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

On distingue :

- les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis,
- les dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels.

Effraction

Selon l'article L 132-73 du code pénal. L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indument obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés par l'assuré à la suite d'un dommage garanti subi par les locaux ou le contenu assurés.

Il s'agit notamment des frais suivants qui doivent être engagés avec notre accord sauf impossibilité :

- frais de déplacement, de garde meuble et de remplacement du contenu à l'intérieur des locaux professionnels,
- cotisations d'assurances « Dommages ouvrages » et « Constructeur non réalisateur » qui s'avèrent obligatoires en cas de réparation ou de reconstruction des locaux,
- honoraires de l'architecte, du contrôleur technique et du bureau d'ingénierie dont l'intervention est nécessaire, à dire d'expert, pour la reconstruction ou la réparation des biens endommagés.

Il s'agit également des honoraires de l'expert auxquels vous avez éventuellement choisi de recourir pour évaluer le montant des dommages.

France

France métropolitaine, et les départements d'Outre Mer suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte.

Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Indice

Indice du coût de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Nationale du Bâtiment.

Livraison

La remise effective par l'assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

Locaux professionnels

Ils sont constitués par :

- Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances (à l'exclusion des aires d'exploitation) ainsi que les aménagements y compris les embellissements incorporés à ces bâtiments et qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Constituent notamment des aménagements dans la mesure où ils répondent à cette définition, les travaux de carrelage, de plâtrerie, de staff et de stuc, de menuiserie en bois, plastique et métallique, de parquet, de fermetures et de protections solaires, de vitrerie et de miroiterie, d'électricité et de plomberie, ainsi que les installations de cloisonnement, les installations sanitaires et les installations de production frigorifique.

Constituent également des aménagements même s'ils ne répondent pas en tout ou partie à cette définition, tout revêtement de sol et de plafond ainsi que l'ensemble des installations privatives de chauffage, de climatisation et de ventilation des bâtiments et les installations d'ascenseurs.

Par contre ne constituent pas des aménagements, même s'ils répondent à tout ou partie de cette définition, les équipements professionnels désignés sous le titre du contenu ainsi que toute enseigne intérieure ou extérieure et totems.

Ces bâtiments sont situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières et identifiés par leur surface totale déclarée. Cette surface correspond au total, y compris les murs, des superficies de tous les locaux professionnels utilisés et/ou aménagés : rez-de-chaussée, étages, combles, greniers, caves ou sous-sols, débarras, boxes et parking couverts.

Une erreur de 10 % sera tolérée dans le calcul de cette surface.

Ces locaux professionnels sont ceux dont vous êtes propriétaire ou locataire selon votre déclaration aux Conditions Particulières.

Partie vitrée facilement accessible

Toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est située à moins de 3 m du sol,
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre, d'un poteau ou réverbère, d'une construction voisine quelconque.

Prestation

Fourniture de conseils, études, services ou réalisation de travaux liés à l'activité de l'assuré y compris à ce titre le conditionnement, la livraison, l'installation et la maintenance.

Sinistre

Pour le titre III assurances de responsabilité civile professionnelle :

- Fait dommageable,
- Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

- Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.
- Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Pour les autres titres :

La réalisation d'un fait dommageable susceptible de mettre en jeu une garantie.

Souscripteur (vous)

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, **responsable du sinistre** (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

Valeur réelle

Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Valeur de remplacement a neuf

Montant nécessaire à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés au jour du sinistre.

Valeur vénale d'un bâtiment

Valeur de vente au jour du sinistre majorée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu.

Vétusté

Dépréciation des biens, en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

* Ces services sont des preuves de nos engagements : rendre vos démarches plus simples et plus claires, vous conseiller dans la durée, vous apporter une présence engagée dans les moments clés et être en permanence à votre écoute.

Avec **AXA** *Votre* **SERVICE**, nous vous apportons en plus de vos garanties, des services pour vous faciliter la vie.

En savoir plus sur entreprise.axa.fr